

**Arrondissement
d'Etampes**

**Canton
d'Arpajon**

Département de l'Essonne



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020

N°1/2020

**Recueil des actes administratifs
1er trimestre 2020**

SOMMAIRE

		N° Page
<u>DÉLIBÉRATIONS</u>		
DEB1/2020	Communauté de communes entre Juine et renarde - Présentation du Rapport d'activité 2018	3
DEB2/2020	Acquisition des parcelles a 2074, 2377, 2463 - Sa l'immobilière européenne des mousquetaires	5
DEB3/2020	Réservation de logements résidence Cornuel - Convention avec Essonne habitat pour conserver 21 logements dans le contingent communal	7
DEB4/2020	Garantie de la commune aux contrats de prêt de la sa immobilière du moulin vert pour la construction de 21 maisons de ville en logement locatif aidé	9
DEB5/2020	Rapport de la commission communale pour l'accessibilité pour l'année 2019 - Présentation en conseil municipal	13
DEB6/2020	Création d'un emploi de rédacteur territorial	15
DEB7/2020	Recensement 2020 - Précisions sur la rémunération des agents recenseurs	17
DEB8/2020	Participation financière aux frais de séjour pour le collège germaine Tillion à Stemwede	19
DEB9/2020	Adhésion au groupement de commandes constitué par le CIG pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil.	21
DEB10/2020	Modification des statuts de la CCEJR : ajout d'une compétence optionnelle, modification de l'adresse du siège	23
		N° Page
<u>DÉCISIONS</u>		
DEC1/2020	Convention de partenariat entre La Lisière et Lardy dans le cadre du Festival De Jour // De Nuit 2020. La participation forfaitaire de la commune s'élève à 4 000 € TTC.	28
DEC2/2020	Convention avec la Ligue de l'Enseignement pour la classe transplantée de l'école La Sorbonne à Baugé (49) du 27 au 30 avril 2020 et fixation des tarifs. La dépense s'élève à 8 026 € (séjour, transport, animation, frais pédagogiques) pour 24 élèves.	30
DEC3/2020	Contrat d'entretien des portes sectionnelles et souples du Centre technique municipal avec la société ASSA ABLOY pour 2020-2021-2022. Le montant de la prestation s'élève à 5 597.28 € TTC pour 2020.	31
DEC4/2020	Suppression régie recettes accueil n°23319	32
DEC5/2020	Suppression régie avances classes transplantées n° 23315	33
DEC6/2020	Suppression régie recettes droits de place n°23305	34
DEC7/2020	Suppression régie avances école de sport n° 23313	35
DEC8/2020	Suppression régie recettes sports n° 23310	36
DEC9/2020	Suppression régie mixte fêtes et cérémonies n°23306	37
DEC10/2020	Modification régie recettes service culturel (suppression cautionnement)	38
DEC11/2020	Convention d'occupation précaire du local n°1 au 62 grande rue par Madame Brigitte LEMASSON ; l'Atelier d'Apolline du 1er février au 30 avril 2020. L'indemnité d'occupation est fixée à 220 € mensuel.	39
DEC12/2020	Marché 560 - Marché de travaux de traitement de sol par injection de résine expansive dans la partie affaissée du terrain de football. Titulaire : URETREK	41
DEC13/2020	Marché 561 - Marché de travaux de réfection de toiture, salle de l'Espérance. Titulaire : Art-Toit	42
DEC14/2020	Convention avec la Ligue de l'Enseignement pour la classe transplantée de l'école Jean Moulin à Barbâtre (85) du 20 au 24 avril 2020 et fixation des tarifs. Le prix du séjour s'élève à 24 044.34 € pour 74 élèves soit un cout estimatif de 335 € par enfant.	43
DEC15/2020	Cession d'un véhicule JUMPER de marque CITROEN immatriculé 894 DYX 91	*
DEC16/2020	Contrat de cession avec la Compagnie Comme Si pour le spectacle Baskets Rouges le vendredi 15 mai 2020 et fixation des tarifs de droits d'entrée	44
DEC17/2020	Convention artistique avec la Compagnie Comme Si et le Collège Germaine Tillion pour le projet "Baskets Rouges"	46
DEC18/2020	Contrat de vérifications périodiques des installations et équipements techniques pour BUREAU VERITAS pour 2020-2021-2022	48
DEC19/2020	Contrat de cession avec la Compagnie Le Double des Clefs pour le spectacle Les Veilleurs le samedi 25 avril 2020 et fixation des tarifs de droits d'entrée	49

	N° Page	
DEC20/2020	Contrat de cession avec VLF Productions pour le concert de Clube dos Democraticos dans le cadre de la Fête de la Musique le dimanche 21 juin 2020	51
DEC21/2020	Marché 562 - Mission Maîtrise d'œuvre - Réfection du clocheton de l'ancienne mairie. Titulaire : Agence d'architecture René FRUCH	53
DEC22/2020	Contrat de cession avec la Compagnie Quartet Buccal pour le spectacle "Les Fées pètent l'écran" le dimanche 8 mars 2020 et fixation des tarifs de droits d'entrée	54
DEC23/2020	Contrat de cession avec la Compagnie Désuète pour le spectacle "Dedans mon corps" le jeudi 19 mars 2020	56
DEC24/2020	Contrat de cession avec la Compagnie Daru-Thémpô pour le spectacle "Le Rossignol et l'empereur de Chine Zao" le samedi 14 mars 2020 et fixation des tarifs de droit d'entrée	57
DEC25/2020	Tarifs location des salles municipales	58
DEC26/2020	Tarifs des concessions funéraires	60
DEC27/2020	Convention d'occupation local n°3, 62 Grande Rue, la Grange à Fils de Lucie	62
DEC28/2020	Contrat de cession avec la Compagnie les Mille Printemps pour le spectacle "Yourte" le samedi 30 mai 2020	64
DEC29/2020	Nouveaux Tarifs 62 Grande Rue	65

N° Page

ARRÊTÉS

AR1/2020	Portant modification pose de fourreau Télécom Orange 8 rue Jean Michelez	70
AR2/2020	Portant temporairement réglementation du stationnement sur l'arrêt pour les véhicules de transport public de personnes situé allée Cornuel ainsi que sur la portion présente entre ce lieu et le chemin du Pavillon	72
AR3/2020	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation rue de Cochet	73
AR4/2020	Portant nomination régisseurs régie recettes enfance et sport	*
AR5/2020	Portant nomination régisseurs régie mixte accueil	*
AR6/2020	Portant nomination régisseurs régie recette culture	*
AR7/2020	Portant modification provisoire branchement eaux usées 2 rue des Ecoles	75
AR8/2020	Portant modification provisoire branchement eaux usées et eau potable 79 bis rue de Panserot	77
AR9/2020	Portant modification provisoire stationnement - création d'un trottoir PMR rue de Panserot (côté impair)	79
AR10/2020	Portant modification provisoire stationnement - branchement gaz 14 chemin du Pâté	81
AR11/2020	Portant modification provisoire stationnement - travaux pour viabilisation terrain 79bis rue de Panserot	7
AR12/2020	Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers d'entretien des espaces verts - Entreprise PIERRE-ANTOINE	85
AR13/2020	Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers d'entretien des espaces verts - Entreprise ELIOR	87
AR14/2020	Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers d'entretien des espaces verts - Entreprises ARBRES ET PAYSAGE et CŒUR DE L'ARBRE	89
AR15/2020	Portant interdiction provisoire de stationnement devant l n° 5 rue de Cochet et autorisant le stationnement d'un camion de déménagement.	*
AR16/2020	Autorisant le stationnement d'un camion pour un déménagement devant le 36 rue de la Roche qui Tourne.	*
AR17/2020	Portant désignation des Présidents des bureaux de vote pour les élections municipales et communautaires 2020	90
AR18/2020	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation pour la pose de fourreaux Télécom au 24 rue du maréchal Joffre	92
AR19/2020	Portant interdiction provisoire de stationnement devant le 2 rue de la Gare soit au n°1 – stationnement d'une nacelle	*
AR20/2020	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation pour la réalisation de 2 branchements gaz aux n° 25 et 38 rue de Panserot	94
AR21/2020	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation pour des travaux d'extension du réseau de gaz et d'un branchement rue de la Pompe	96
AR22/2020	Portant temporairement réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion du défilé du carnaval le samedi 7 mars 2020	*

		N° Page
AR23/2020	Portant autorisation loterie APE Jean Moulin 28/03/2020	98
AR24/2020	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation pour la réalisation d'un branchement gaz 77 bis rue de Cochet	102
AR25/2020	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation pour des travaux de viabilisation de 2 terrains 38 rue de Panserot	104
AR26/2020	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation pour des travaux de remplacement de branchements d'eau potable rue de Panserot	106
AR27/2020	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la voirie du territoire communal et sur une partie des voies concernées par des interventions en urgence sur le réseau d'eau potable	108
AR28/2020	Portant modification provisoire stationnement - ouverture au public de la salle de la Chapelle	110
AR29/2020	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation Rond-point du Canada afin de réaliser des travaux VRD pour un branchement SICAE Route Départementale 449	112
AR30/2020	Portant réglementation de la circulation et de la vitesse des véhicules dans le chemin du Pâté	114
AR31/2020	Portant interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes sur la rue de Goujon	115
AR32/2020	Portant interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes sur la rue du Verger	116
AR33/2020	Portant interdiction provisoire de stationnement de véhicules et autorisant le stationnement d'un camion pour un déménagement devant le 26 rue du Verger	117
AR34/2020	Portant délégation de signature en matière d'achat public à Madame Rozenn POUSSARD, Directrice Générale des Services (annulé)	*
AR35/2020	Portant réglementation temporaire du stationnement des véhicules sur le parking du cimetière de la Vallée Louis à l'occasion d'un tournage d'un court-métrage et sur une partie de la route de Torfou (RD99)	119
AR36/2020	Portant modification provisoire du stationnement VL et de la circulation piétons rue Louis VILLERMÉ et parking René CASSIN	121
AR37/2020	Portant réglementation temporaire pour l'installation d'une grue Rue Louis Villermé pour la construction d'un immeuble en R+1 + combles.	123
AR38/2020	Portant interdiction provisoire le stationnement véhicule et autorisant le stationnement d'une benne au 4 rue du Maréchal Joffre	125
AR39/2020	Portant modification de désignation des Présidents des bureaux de vote pour les élections municipales et communautaires de mars 2020	127

DÉLIBÉRATIONS

Conseil Municipal du 6 Février 2020

N° 1 à 10

Conseil Municipal du 6 Février 2020

N°	OBJET DES DÉLIBÉRATIONS DU MAIRE 2020	THEMES
DEB1/2020	Communauté de communes entre Juine et renarde - Présentation du Rapport d'activité 2018	Interco
DEB2/2020	Acquisition des parcelles a 2074, 2377, 2463 - Sa l'immobilière européenne des mousquetaires	Urbanisme
DEB3/2020	Réservation de logements résidence Cornuel - Convention avec Essonne habitat pour conserver 21 logements dans le contingent communal	Urbanisme
DEB4/2020	Garantie de la commune aux contrats de prêt de la sa immobilière du moulin vert pour la construction de 21 maisons de ville en logement locatif aidé	Urbanisme
DEB5/2020	Rapport de la commission communale pour l'accessibilité pour l'année 2019 - Présentation en conseil municipal	Urbanisme
DEB6/2020	Création d'un emploi de rédacteur territorial	Ressources humaines
DEB7/2020	Recensement 2020 - Précisions sur la rémunération des agents recenseurs	Ressources humaines
DEB8/2020	Participation financière aux frais de séjour pour le collège germaine Tillion à Stemwede	Culture / jumelage
DEB9/2020	Adhésion au groupement de commandes constitué par le CIG pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil.	Affaires générales
DEB10/2020	Modification des statuts de la CCEJR : ajout d'une compétence optionnelle, modification de l'adresse du siège	Affaires générales

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB01/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
30/01/2020

Date d'affichage :
30/01/2020

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 15
VOTANT : 21

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 6 FEVRIER 2020

OBJET :

INTERCOMMUNALITE

**COMMUNAUTE DE
COMMUNES ENTRE
JUINE ET RENARDE**

**RAPPORT
D'ACTIVITES
2018**

CCJER

L'an deux mille vingt, le jeudi six février à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Madame Christine DU THI, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Éric ALCARAZ représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PERINAUD, Monsieur Olivier DUARTE représenté par Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents non représentés : Monsieur Raymond TIELMAN, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Isabelle LAMBERT, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame RÉAULT Nicole.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

10 FEV. 2020

et transmis au contrôle de légalité le

10 FEV. 2020

Le Maire

Madame Carole PERINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-39,
VU le rapport d'activité 2018 de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

CONSIDÉRANT que le rapport d'activité de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde retraçant l'activité de l'établissement pour l'année 2018 a fait l'objet d'une communication par son Président, Jean-Marc FOUCHER, au Conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les conseillers communautaires de la Commune ont pu être entendus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde retraçant l'activité de l'établissement pour l'année 2018.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire


Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB02/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
30/01/2020

Date d'affichage :
30/01/2020

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 15
VOTANT : 21

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 6 FEVRIER 2020

OBJET :

URBANISME

**ACQUISITION DES
PARCELLES
A 2074, 2377, 2463**

**SA
L'IMMOBILIÈRE
EUROPÉENNE
DES
MOUSQUETAIRES**

L'an deux mille vingt, le jeudi six février à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Madame Christine DU THI, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Éric ALCARAZ représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PERINAUD, Monsieur Olivier DUARTE représenté par Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents non représentés : Monsieur Raymond TIELMAN, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Isabelle LAMBERT, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame RÉAULT Nicole.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

10 FEV. 2020

et transmis au contrôle de légalité le

10 FEV. 2020

Le Maire

Madame Carole PERINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2211-1 et 3211-14,
VU l'avis de France Domaine du 25 avril 2017,
VU le courrier de la Commune du 2 novembre 2017 à l'attention du Groupe Immobilier Mousquetaire, proposant l'acquisition des parcelles d'emprise de l'actuel Intermarché Contact au prix de 580 000 euros,

CONSIDÉRANT que l'acquisition des parcelles d'emprise de l'actuel Intermarché Contact en vue de la réalisation d'une école élémentaire permettra de regrouper les écoles Charles Perrault et Jean Moulin sur un même secteur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'acquisition des parcelles A 2074 pour 1 872 m², A 2377 pour 1 334 m², A 2463 pour 269 m², soit une superficie totale de 3 475 m² appartenant à la SA l'Immobilière des Mousquetaires, 24 cité Auguste Chabrières 75015 PARIS, au prix de 580 000 euros.

DIT QUE le terrain doit être libre de toutes constructions : démolition du bâtiment, démantèlement des stations de carburant et de lavage et retrait des cuves enterrées. Le maintien des enrobés au sol sera possible sous réserve d'un diagnostic amiante à réaliser par le vendeur.

AUTORISE Madame le Maire à signer la promesse d'acquisition, l'acte notarié et à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette acquisition en vue de la réalisation d'un équipement public.

DIT que les frais, droits et honoraires, y compris ceux de l'acte authentique, seront à la charge de la commune.

DIT que la dépense sera inscrite au budget 2020.

Pour copie conforme au registre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire:


Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB03/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
30/01/2020

Date d'affichage :
30/01/2020

**NOMBRE DE
MEMBRES**

**EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 15
VOTANT : 21**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 6 FEVRIER 2020

OBJET :

URBANISME

**RÉSERVATION DE
LOGEMENTS
RÉSIDENCE
CORNUEL**

**CONVENTION AVEC
ESSONNE HABITAT
POUR CONSERVER 21
LOGEMENTS DANS
LE CONTINGENT
COMMUNAL**

L'an deux mille vingt, le jeudi six février à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Madame Christine DU THI, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Éric ALCARAZ représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PERINAUD, Monsieur Olivier DUARTE représenté par Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents non représentés : Monsieur Raymond TIELMAN, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Isabelle LAMBERT, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame RÉAULT Nicole.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

10 FEV. 2020

et transmis au contrôle de légalité

le 10 FEV. 2020

Le Maire

Madame Carole PERINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441-1 et R.441-5,
VU le projet de convention de réservation de logements avec le bailleur social Essonne Habitat,

CONSIDERANT que la Commune disposait un contingent de 21 logements dans la résidence « Cornuel » composé de 86 logements (36 en collectif et 50 en pavillon) ;

CONSIDERANT le projet de vente par la société Essonne Habitat des 50 pavillons réalisés par ce bailleur social dans le cadre de l'opération de l'ancienne ZAC de l'Allée Cornuel ;

CONSIDERANT qu'il convient de réaffecter sur les logements collectifs les 7 logements pavillons initialement contingentés à la commune pour pérenniser le contingent communal à 21 logements ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes de la convention de réservation de logements avec le bailleur social Essonne Habitat afin de conserver un contingent communal de 21 logements de la résidence Cornuel.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire


Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB04/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
30/01/2020

Date d'affichage :
30/01/2020

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 15
VOTANT : 21

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 6 FEVRIER 2020

OBJET :

URBANISME

**GARANTIE DE LA
COMMUNE AUX
CONTRATS DE
PRÊT DE LA SA
IMMOBILIÈRE DU
MOULIN VERT
POUR LA
CONSTRUCTION
DE 21 MAISONS
DE VILLE EN
LOGEMENT
LOCATIF AIDÉ**

L'an deux mille vingt, le jeudi six février à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Madame Christine DU THI, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Éric ALCARAZ représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PÉRINAUD, Monsieur Olivier DUARTE représenté par Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents non représentés : Monsieur Raymond TIELMAN, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Isabelle LAMBERT, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame RÉAULT Nicole.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le
10 FEV. 2020

et transmis au contrôle de légalité le
10 FEV. 2020
Le Maire

Madame Carole PÉRINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2,

VU le Code Civil, et notamment son article 2298,

VU le Contrat de Prêt N°105100, constitué de huit Lignes, de la SA Immobilière du Moulin Vert SA Habitation à Loyer Modéré auprès de la Caisse des dépôts et consignations,

VU la délibération n°38/2018 en date du 22 juin 2018, portant accord de principe à la garantie d'emprunt au profit du Bailleur Social Moulin Vert pour un programme de 21 logements sociaux,

CONSIDÉRANT la demande de garantie d'emprunt formulée par l'Immobilière du Moulin Vert en vue de réaliser dans le cadre de l'opération d'aménagement des Laurentides, rue Jacques Cartier, 21 logements locatifs aidés en maison de ville ;

CONSIDERANT que cette garantie d'emprunt est nécessaire au bailleur social afin d'obtenir un financement de la part de la Région Ile-de-France, du Conseil départemental de l'Essonne et de l'État ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 391 679 euros souscrit par l'Emprunteur – SA Immobilière du Moulin Vert SA Habitation à Loyer Modéré - auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°105100, constitué de huit Lignes de Prêts.

DIT QUE le Contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DIT QUE la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DIT QU'en contrepartie, la commune bénéficiera d'un contingent de cinq logements répartis comme suit :

Type	Surface habitable prévisionnelle* (SH)	Type de conventionnement
4	79,5m ² SH	PLUS
4	79,5m ² SH	PLAI
4	79,3m ² SH	PLAI
5	90,2m ² SH	PLUS
5	90,2m ² SH	PLAI

**la surface habitable indiquée est celle au stade Permis de Construire.*

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.


Madame Le Maire,
Dominique BOUGRAUD

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20200206-DEB04-2020-DE
Date de télétransmission : 14/02/2020
Date de réception préfecture : 14/02/2020

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB05/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
30/01/2020

Date d'affichage :
30/01/2020

**NOMBRE DE
MEMBRES**

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 15
VOTANT : 21

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 6 FEVRIER 2020

OBJET :

URBANISME

**RAPPORT DE LA
COMMISSION
COMMUNALE POUR
L'ACCESSIBILITÉ**

**PRÉSENTATION EN
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le jeudi six février à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Madame Christine DU THI, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Éric ALCARAZ représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PERINAUD, Monsieur Olivier DUARTE représenté par Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents non représentés : Monsieur Raymond TIELMAN, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Isabelle LAMBERT, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame RÉAULT Nicole.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

10 FEV. 2020

et transmis au contrôle de légalité le

10 FEV. 2020

Le Maire

Madame Carole PERINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-3,
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
VU le rapport relatif à l'année 2019 présenté et approuvé par la Commission communale pour l'accessibilité lors de sa séance plénière du 25 novembre 2019,

CONSIDERANT que la Commission communale pour l'accessibilité doit établir un rapport annuel dressant le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie et des espaces publics ;

CONSIDERANT que ce rapport doit faire l'objet d'une présentation au Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2019 de la Commission communale pour l'accessibilité.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,



Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB06/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
30/01/2020

Date d'affichage :
30/01/2020

**NOMBRE DE
MEMBRES**

**EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 15
VOTANT : 21**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 6 FEVRIER 2020

OBJET :

**RESSOURCES
HUMAINES**

**CRÉATION D'UN
EMPLOI DE
RÉDACTEUR
TERRITORIAL**

L'an deux mille vingt, le jeudi six février à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Madame Christine DU THI, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Éric ALCARAZ représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Dominique ANNEREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PERINAUD, Monsieur Olivier DUARTE représenté par Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents non représentés : Monsieur Raymond TIELMAN, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Isabelle LAMBERT, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame RÉAULT Nicole.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

10 FEV, 2020

et transmis au contrôle de légalité

le **10 FEV, 2020**

Le Maire

Madame Carole PERINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU la liste d'aptitude pour l'accès aux grades de rédacteur territorial par voie de promotion interne établie par le CIG,
VU le tableau des emplois actualisé le 18 décembre 2019,

CONSIDÉRANT que le tableau des emplois ne compte plus actuellement de poste vacant de rédacteur ;

CONSIDÉRANT qu'une création est nécessaire afin de procéder à la nomination d'un agent qui figure sur la liste d'aptitude de rédacteur par voie de promotion interne ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DECIDE de créer un emploi de rédacteur territorial supplémentaire à compter du 1^{er} mars 2020.

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 de l'exercice en cours.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,



Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Etampes
Département de l'Essonne

N°DEB07/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
30/01/2020

Date d'affichage :
30/01/2020

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 15
VOTANT : 21

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 6 FEVRIER 2020

OBJET :

L'an deux mille vingt, le jeudi six février à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

**RESSOURCES
HUMAINES**

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Madame Christine DU THI, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

**RECENSEMENT
2020**

**PRÉCISIONS SUR LA
RÉMUNÉRATION
DES AGENTS
RECENSEUR**

Étaient absents représentés : Monsieur Éric ALCARAZ représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PERINAUD, Monsieur Olivier DUARTE représenté par Madame Stéphanie SURDYK.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

10 FEV. 2020

et transmis au contrôle de légalité le

10 FEV. 2020

Le Maire

Étaient absents non représentés : Monsieur Raymond TIELMAN, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Isabelle LAMBERT, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame RÉAULT Nicole.

Madame Carole PERINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article V,
VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
VU le décret n° 2007-1829 du 24 décembre 2007, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2009-637 du 8 juin 2009, modifiant les décrets n° 2003-485 et n°2003-561, portant sur les nouvelles règles de fixation de la dotation forfaitaire à compter de la collecte de 2009,
VU la délibération du 18 décembre 2019 créant des emplois d'agents recenseurs et fixant leur rémunération,

CONSIDÉRANT que la rémunération des agents recenseurs doit être exprimée en brut pour s'appliquer sans difficultés à toutes les situations des agents recenseurs retenus pour effectuer cette mission ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PRÉCISE que la rémunération brute des agents effectuant la campagne de recensement 2020 est fixée comme suit :

- 2,17 € par bulletin individuel rempli (papier ou dématérialisé)
- 1,43 € par feuille de logement remplie
- un forfait de 88,74 € pour les frais de transport
- un forfait de 80,00 € pour les deux ½ journées de formation

DIT QUE la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2020.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,



Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB08/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
30/01/2020

Date d'affichage :
30/01/2020

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 15
VOTANT : 21

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 6 FEVRIER 2020

OBJET :

**CULTURE
JUMELAGE**

**PARTICIPATION
FINANCIÈRE AUX
FRAIS DE SÉJOUR
POUR LE
COLLÈGE
GERMAINE
TILLION À
STEMWEDE**

L'an deux mille vingt, le jeudi six février à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Madame Christine DU THI, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Éric ALCARAZ représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PERINAUD, Monsieur Olivier DUARTE représenté par Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents non représentés : Monsieur Raymond TIELMAN, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Isabelle LAMBERT, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame RÉAULT Nicole.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

10 FEV. 2020

et transmis au contrôle de légalité le

10 FEV. 2020

Le Maire

Madame Carole PERINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la demande du collège Germaine Tillion, par l'intermédiaire de Madame CIAVARELLA, professeure d'allemand au collège, et Monsieur ARMAND, président du Comité de jumelage de Lardy, pour une participation financière aux frais de séjours des élèves larziacois scolarisés au sein de cet établissement,

CONSIDÉRANT le séjour à Stemwede (Allemagne) du 15 au 21 mars 2020 organisé par le collège Germaine Tillion, auquel participeront 11 élèves de Lardy pour un coût total estimé à 2 640 €, soit 240 € par élève ;

CONSIDÉRANT le projet de convention de participation financière entre la Ville de Lardy et le collège Germaine Tillion sur la base de laquelle la Ville s'engage à participer financièrement à hauteur de 100 € par élève habitant à Lardy ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de participation financière au séjour en classe transplantée de la classe de Mme CIAVARELLA du collège Germaine Tillion à Stemwede (Allemagne) du 15 au 21 mars 2020.

APPROUVE la participation de la Ville de Lardy à hauteur de 100 € par élève habitant Lardy, soit pour 11 élèves, 1 100 €.

DIT QUE la dépense correspondante est inscrite au budget de l'année en cours.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,



Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB09/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
30/01/2020

Date d'affichage :
30/01/2020

NOMBRE DE
MEMBRES

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 15
VOTANT : 21

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 6 FEVRIER 2020

OBJET :

**AFFAIRES
GENERALES**

**ADHÉSION AU
GROUPEMENT DE
COMMANDES
CONSTITUÉ PAR
LE CIG POUR LA
RELIURE DES
ACTES
ADMINISTRATIFS
ET DE L'ÉTAT
CIVIL.**

**MARCHÉ DE
PRESTATIONS DE
SERVICES**

L'an deux mille vingt, le jeudi six février à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Madame Christine DU THI, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Éric ALCARAZ représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PERINAUD, Monsieur Olivier DUARTE représenté par Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents non représentés : Monsieur Raymond TIELMAN, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Isabelle LAMBERT, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame RÉAULT Nicole.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

10 FEV. 2020
et transmis au contrôle de légalité
le 10 FEV. 2020
Le Maire

Madame Carole PERINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la commande publique,
VU le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,
VU l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

CONSIDÉRANT que le CIG Grande Couronne constitue un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil ;

CONSIDÉRANT qu'une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie et qu'elle désigne le CIG de la Grande Couronne comme coordonnateur ;

CONSIDÉRANT que la convention prévoit que les membres du groupement habilient le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement et précise que la mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et de l'état civil.

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention.

APPROUVE la commande de reliure d'actes en fonction des besoins de la commune.

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,



Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE
DE LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

N°DEB10/2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Date de Convocation :
30/01/2020

Date d'affichage :
30/01/2020

**NOMBRE DE
MEMBRES**

EN EXERCICE : 29
PRÉSENT : 15
VOTANT : 21

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU JEUDI 6 FEVRIER 2020

OBJET :

**AFFAIRES
GENERALES**

INTERCOMMUNALITE

**MODIFICATION DES
STATUTS DE LA
CCEJR**

**AJOUT D'UNE
COMPÉTENCE
OPTIONNELLE**

**MODIFICATION DE
L'ADRESSE DU SIÈGE**

L'an deux mille vingt, le jeudi six février à vingt-heures quarante-cinq, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Madame Dominique BOUGRAUD, Maire de LARDY.

Étaient présents : Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Marie-Christine RUAS, Madame Annie DOGNON, Madame Méridaline DUMONT, Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Hugues TRETON, Madame Chantal LE GALL, Madame Claudine BLAISE, Madame Dominique GORVEL, Madame Christine DU THI, Monsieur Pierre LANGUEDOC, Madame Carole PÉRINAUD, Madame Marie-Laure VERET, Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents représentés : Monsieur Éric ALCARAZ représenté par Monsieur Lionel VAUDELIN, Madame Maryse PEQUEUR représentée par Madame Dominique BOUGRAUD, Monsieur Dominique PELLETIER représenté par Monsieur Gérard BOUVET, Monsieur Dominique ANNÉREAU représenté par Madame Marie-Christine RUAS, Madame Béatrice FORTEMS représentée par Madame Carole PERINAUD, Monsieur Olivier DUARTE représenté par Madame Stéphanie SURDYK.

Étaient absents non représentés : Monsieur Raymond TIELMAN, Monsieur Michel GUIRAUD, Madame Isabelle LAMBERT, Monsieur Jean-Luc DUBOIS, Monsieur Nassim BELKAÏD, Monsieur Charles POUGET, Madame Agnès PELLETIER, Madame RÉAULT Nicole.

Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché devant la mairie le

10 FEV. 2020

et transmis au contrôle de légalité le

10 FEV. 2020

Le Maire

Madame Carole PERINAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

EXPOSE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-17, L 5214-16 II 4,

VU le rapport et le projet de délibération de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

CONSIDÉRANT que la CCEJR souhaite s'engager dans la réalisation d'une structure nautique (bassin d'apprentissage à la natation, piscine, ...) pour équiper son territoire de ce type d'équipement qui lui fait actuellement défaut ;

CONSIDÉRANT ce projet de création d'un équipement nautique requiert le transfert de la compétence faisant trait aux équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT les travaux de réalisation des locaux administratifs de la CCEJR engageant le transfert du siège de la Communauté au cours du 1^{er} semestre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'adjonction à l'article 13 des statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde de la compétence optionnelle « **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** »

APPROUVE la modification de l'article 3 des statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde ainsi qu'il suit :

- **Le siège de la Communauté de Communes est situé au 2 rue des Hêtres Pourpres à Étréchy à compter du 1^{er} mai 2020.**

Pour copie conforme au registre.
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Madame Le Maire,



Dominique BOUGRAUD

DÉCISIONS DU MAIRE

du 01/01/2020 au 31/03/2020

N° 1 à 29

Ville de Lardy

Décisions du 1er trimestre 2020

DATE	N°	OBJET DES DÉCISIONS DU MAIRE 2020	THÈME	CM information	AR
06/01/20	DEC1/2020	Convention de partenariat entre La Lisière et Lardy dans le cadre du Festival De Jour // De Nuit 2020. La participation forfaitaire de la commune s'élève à 4 000 € TTC.	Culture	06/02/20	22/01/20
07/01/20	DEC2/2020	Convention avec la Ligue de l'Enseignement pour la classe transplantée de l'école La Sorbonne à Baugé (49) du 27 au 30 avril 2020 et fixation des tarifs. La dépense s'élève à 8 026 € (séjour, transport, animation, frais pédagogiques) pour 24 élèves.	Scolaire	06/02/20	22/01/20
07/01/20	DEC3/2020	Contrat d'entretien des portes sectionnelles et souples du Centre technique municipal avec la société ASSA ABLOY pour 2020-2021-2022. Le montant de la prestation s'élève à 5 597,28 € TTC pour 2020.	Technique	06/02/20	22/01/20
10/01/20	DEC4/2020	Suppression régie recettes accueil n°23319	Scolaire	06/02/20	27/01/20
10/01/20	DEC5/2020	Suppression régie avances classes transplantées n° 23315	Scolaire	06/02/20	27/01/20
10/01/20	DEC6/2020	Suppression régie recettes droits de place n°23305	Scolaire	06/02/20	27/01/20
10/01/20	DEC7/2020	Suppression régie avances école de sport n° 23313	Scolaire	06/02/20	27/01/20
10/01/20	DEC8/2020	Suppression régie recettes sports n° 23310	Scolaire	06/02/20	27/01/20
10/01/20	DEC9/2020	Suppression régie mixte fêtes et cérémonies n°23306	Scolaire	06/02/20	27/01/20
14/01/20	DEC10/2020	Modification régie recettes service culturel (suppression cautionnement)	Scolaire	06/02/20	
14/01/20	DEC11/2020	Convention d'occupation précaire du local n°1 au 62 grande rue par Madame Brigitte LEMASSON ; l'Atelier d'Apolline du 1er février au 30 avril 2020. L'indemnité d'occupation est fixée à 220 € mensuel.	Urbanisme	06/02/20	22/01/20
16/01/20	DEC12/2020	Marché 560 - Marché de travaux de traitement de sol par injection de résine expansive dans la partie affaissée du terrain de foot-ball. Titulaire : URETREK	Technique		16/03/20
17/01/20	DEC13/2020	Marché 561 - Marché de travaux de réfection de toiture, salle de l'Espérance. Titulaire : Art-Toit	Technique		05/03/20
17/01/20	DEC14/2020	Convention avec la Ligue de l'Enseignement pour la classe transplantée de l'école Jean Moulin à Barbâtre (85) du 20 au 24 avril 2020 et fixation des tarifs. Le prix du séjour s'élève à 24 044,34 € pour 74 élèves soit un cout estimatif de 335 € par enfant.	Scolaire	06/02/20	22/01/20
31/01/20	DEC15/2020	Cession d'un véhicule JUMPER de marque CITROEN immatriculé 894 DYX 91	Technique		
04/02/20	DEC16/2020	Contrat de cession avec la Compagnie Comme Si pour le spectacle Baskets Rouges le vendredi 15 mai 2020 et fixation des tarifs de droits d'entrée	Culture		11/02/20
04/02/20	DEC17/2020	Convention artistique avec la Compagnie Comme Si et le Collège Germaine Tillion pour le projet "Baskets Rouges"	Culture		11/02/20
04/02/20	DEC18/2020	Contrat de vérifications périodiques des installations et équipements techniques pour BUREAU VERITAS pour 2020-2021-2022	Technique		11/02/20
04/02/20	DEC19/2020	Contrat de cession avec la Compagnie Le Double des Clefs pour le spectacle Les Veilleurs le samedi 25 avril 2020 et fixation des tarifs de droits d'entrée	Culture		11/02/20
04/02/20	DEC20/2020	Contrat de cession avec VLF Productions pour le concert de Clube dos Democraticos dans le cadre de la Fête de la Musique le dimanche 21 juin 2020	Culture		11/02/20
05/02/20	DEC21/2020	Marché 562 - Mission Maîtrise d'œuvre - Réfection du clocheton de l'ancienne mairie. Titulaire : Agence d'architecture René FRUCH	Marchés		24/02/20
07/02/20	DEC22/2020	Contrat de cession avec la Compagnie Quartet Buccal pour le spectacle "Les Fées pètent l'écran" le dimanche 8 mars 2020 et fixation des tarifs de droits d'entrée	Culture		28/02/20
24/02/20	DEC23/2020	Contrat de cession avec la Compagnie Désuète pour le spectacle "Dedans mon corps" le jeudi 19 mars 2020	Culture		28/02/20

Secrétariat général

Ville de Lardy
Décisions du 1er trimestre 2020

DATE	N°	OBJET DES DÉCISIONS DU MAIRE 2020	THÈME	CM Information	AR
24/02/20	DEC24/2020	Contrat de cession avec la Compagnie Daru-Thémpô pour le spectacle "Le Rossignol et l'empereur de Chine Zao" le samedi 14 mars 2020 et fixation des tarifs de droit d'entrée	Culture		28/02/20
27/02/20	DEC25/2020	Tarifs location des salles municipales	Accueil		05/03/20
27/02/20	DEC26/2020	Tarifs des concessions funéraires	Accueil		05/03/20
28/02/20	DEC27/2020	Convention d'occupation local n°3, 62 Grande Rue, la Grange à Fils de Lucie	Urba Foncier		16/03/20
02/03/20	DEC28/2020	Contrat de cession avec la Compagnie les Mille Printemps pour le spectacle "Yourte" le samedi 30 mai 2020	Culture		16/03/20
03/03/20	DEC29/2020	Nouveaux Tarifs 62 Grande Rue	Urba Foncier		17/03/20

COMMUNE DE
LARDY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC01/2020

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE
PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet : Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Service
Culture**

Objet de la décision

**Convention de
partenariat avec**

La Lisière

**dans le cadre
du festival
« De jour // De nuit »
2020**

Considérant l'édition 2020 du festival « De jour // De nuit » en partenariat avec l'ensemble des villes, agglomération et le domaine suivants : *Arpajon, Avrainville, Boissy-sous-Yon, Bruyère le Châtel, Cheptainville, Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne, et Châlo-Saint-Mars, Domaine départemental de Chamarande, Dourdan, Fleury Merogis, Guibeville, La Norville, Lardy, St Germain lès Arpajon, et St Michel-sur-orge.*

Considérant que *La Lisière* assure la direction, la gestion administrative et budgétaire,

Considérant que les partenaires s'associent pour proposer lors de l'escale du jeudi 21 mai 2020 un spectacle choisi en concertation, dont le détail sera précisé dans un avenant dit « programmatique » à la convention initiale,

Considérant la nécessité de signer une convention de partenariat avec *La Lisière* représentée par M. Jean-Luc LANGLAIS en qualité de Président dont le siège social est situé à Bruyères le Châtel 91680, 2 rue de la Libération,

**Communication au
Conseil municipal du :**

Sachant que la participation forfaitaire pour la commune de Lardy s'élève à 4000 € TTC net de taxes (quatre mille euros) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,

DECIDE

Décision publiée le :

Article 1er – De signer une convention de partenariat avec la Compagnie *La Lisière* pour l'accueil d'une escale du Festival De Jour // De Nuit le jeudi 21 mai 2020,


Article 2 – De verser à la Compagnie *La Lisière* la somme de 4000 € (quatre mille euros) pour cette escale,


Article 4 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est

chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 06 janvier 2020

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe au Maire

Mme Méridaline DUMONT



<p>COMMUNE DE LARDY Canton d'ARPAJON</p> <p>Arrondissement d'Etampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 2/2020</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE</p> <p align="center">PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération DEB11/2014 conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>		

OBJET : Le Maire de la Commune de Lardy,
Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 29 janvier 1993, relative à la mise en place du quotient familial,
Vu la délibération du 10 février 1995 appliquant le quotient familial aux classes transplantées,
Vu la délibération du conseil municipal du 21 juin 2019 définissant les tranches du quotient familial applicables à compter du 1er septembre 2019,

AFFAIRES SCOLAIRES

TARIFS DE LA CLASSE TRANSPLANTEE DE

Mme Sapir (Grande section – 24 élèves)

École La Sorbonne

DECIDE

Article 1^{er} – de signer la convention avec la « Ligue de l'Enseignement de l'Essonne » pour la classe transplantée de Madame Sapir enseignante à l'école La Sorbonne, du 27 au 30 avril 2020 au centre « Le Moulin de Fougère » à Baugé (49).

Article 2 - La dépense résultant de la présente décision comprenant le séjour, le transport, les animations, l'indemnité enseignant et les frais pédagogiques s'élève à 8.026 € (huit mille vingt-six euros) est inscrite au budget 2020.

Article 3 - Considérant que le séjour à Baugé (49) de Madame Sapir, enseignante, fait ressortir un coût estimatif de 334 € par enfant, fixe les tarifs de la classe transplantée des élèves comme suit :

	Catégories		
Communication au Conseil municipal du :	A	25%	84 €
	B	30%	100 €
	C	35%	117 €
	D	40%	134 €
	E	45%	150 €
	F	50%	167 €
	G	55%	184 €
	H	60%	201 €
	I	70%	234 €
	J	80%	268 €
Décision publiée le :	Famille extérieure		334 €

Article 4 - Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre
Fait à Lardy, le 7 janvier 2020

Madame le Maire

Christophe BOUGRAUD

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20200107-DEC02_2020-AU
Date de télétransmission : 22/01/2020
Date de réception préfecture : 22/01/2020

COMMUNE DE
LARDY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC3/2020

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE
PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de contrat d'entretien des portes sectionnelles et souples du Centre Technique Municipal pour les années 2020, 2021 et 2022 avec la société ASSA ABLOY sise 560 avenue Marguerite Perey.

Objet :

**Contrat d'entretien des
portes sectionnelles et
souples du Centre
Technique Municipal**

**pour les années
2020, 2021 et 2022.**

**avec la société
ASSA ABLOY**

**Communication au
Conseil municipal du :**

DECIDE

Article 1er – La conclusion d'un contrat d'entretien des portes sectionnelles et souples du Centre Technique Municipal pour les années 2020, 2021 et 2022 avec la société ASSA ABLOY sise 560 avenue Marguerite Perey.

Article 2 – Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 7 janvier 2020. Il sera renouvelé par tacite reconduction.

Article 3 – Le montant de la prestation s'élève à 2.597,28 € T.T.C pour l'année 2020. Cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2020 et suivants (2021 et 2022) à l'article 6156.

Article 4 – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Décision publiée le :

Pour copie conforme au registre,
Fait à Lardy, le 7 janvier 2020



Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD
Dominique BOUGRAUD

Canton d'ARPAJON
Arrondissement
d'Etampes
Département de
l'Essonne

DECISION DU MAIRE DE LARDY

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Le Maire de la Commune de Lardy,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Suppression de la régie
de recettes du service
accueil**

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Communication au
Conseil Municipal du :

VU la décision n°32/2015 instituant une régie de recettes pour les concessions funéraires et la reproduction de documents administratifs, et la décision 34/2016 la modifiant ;

Décision publiée le :

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer ladite régie de recettes dans le cadre d'une refonte générale des régies ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 14 janvier 2020.

DECIDE

- **ARTICLE PREMIER** - La régie de recettes n° 23319 pour les concessions funéraires et la reproduction de documents administratifs est supprimée.
- **ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission auprès du représentant de l'Etat ;
- **ARTICLE 3** - Madame le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 14 JAN 2020

Madame le Maire

Hervé BOUGRAUD



Pour le Comptable,
par procuration,

Martin BOUSQUILLE

Inspecteur des Finances Publiques

Hervé PAILLET

Canton d'ARPAJON
Arrondissement
d'Etampes
Département de
l'Essonne

DECISION DU MAIRE DE LARDY

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB11/2014 conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Le Maire de la Commune de Lardy,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Suppression de la régie
d'avances des classes
transplantées**

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Communication au
Conseil Municipal du :**

VU la décision n°3/1991 du 29 avril 1991 instituant une régie d'avances pour les classes transplantées et la décision 25/2009 du 15 mai 2009 la modifiant ;

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer ladite régie d'avances dans le cadre d'une refonte générale des régies ;

Décision publiée le :


VU l'avis conforme du comptable public en date du 14 janvier 2020.

DECIDE

- **ARTICLE PREMIER** – La régie d'avances n° 23315 pour les classes transplantées est supprimée.
- **ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission auprès du représentant de l'Etat ;
- **ARTICLE 3** - Madame le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 15 JAN 2020

Madame le Maire

Dominique BOUGRAUD

Monsieur Le Trésorier,
Pour le Comptable
M. PAILLET
Hervé PAILLET Inspecteur des Finances Publiques

COMMUNE DE
LARDY

Canton d'ARPAJON
Arrondissement
d'Etampes
Département de
l'Essonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC 06/2020

DECISION DU MAIRE DE LARDY

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB11/2014 conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Le Maire de la Commune de Lardy,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Suppression de la régie
de recettes droits de
place

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Communication au
Conseil Municipal du

VU la décision n°04/97 instituant une régie de recettes pour les droits de place, et les décisions 36/2016 et 35/2017 la modifiant ;

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer la régie de recettes pour les droits de place dans le cadre d'une refonte générale des régies ;

Décision publiée le

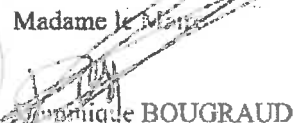
VU l'avis conforme du comptable public en date du 14 janvier 2020.

DECIDE

- ARTICLE PREMIER – La régie de recettes n° 23305 pour les droits de place est supprimée.
- ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission auprès du représentant de l'Etat ;
- ARTICLE 3 - Madame le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 15 JAN 2020

Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD

Monsieur Le Trésorier,
Pour le Comptable,
per propagation,
Hervé PAILLET
Finances Publiques

Décision N°DEC 06/20 page 1 sur 1

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20200116-DEC06_2020-AU
Date de télétransmission : 27/01/2020
Date de réception préfecture : 27/01/2020

Canton d'ARPAJON
Arrondissement
d'Etampes
Département de
l'Essonne

DECISION DU MAIRE DE LARDY

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB11/2014 conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Le Maire de la Commune de Lardy,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Suppression de la régie
d'avances de l'école
municipale des sports**

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Communication au
Conseil Municipal du**

VU la décision n°55/1985 du 26 janvier 1985 instituant une régie d'avances pour l'école municipale de sports ;

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer ladite régie d'avances dans le cadre d'une refonte générale des régies ;

Décision publiée le :

VU l'avis conforme du comptable public en date du 14 janvier 2020.

DECIDE

- **ARTICLE PREMIER** – La régie d'avances n° 23313 pour l'école municipale des sports est supprimée.
- **ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission auprès du représentant de l'Etat ;
- **ARTICLE 3** - Madame le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 16 JAN 2020

Madame le Maire


Dominique BOUGRAUD

Monsieur Le Trésorier


Hervé PAILLET

Pour le Comptable,
per procuration,
Martin OUSC
Responsable des Comptes Publiques

Canton d'ARPAJON
Arrondissement
d'Etampes
Département de
l'Essonne

DECISION DU MAIRE DE LARDY

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Le Maire de la Commune de Lardy,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Suppression de la régie
de recettes service
municipal des sports**

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Communication au
Conseil Municipal du :**

VU la décision n°16/2006 du 17 mars 2006 instituant une régie de recettes pour les manifestations sportives ;

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer ladite régie de recettes dans le cadre d'une refonte générale des régies ;

Décision publiée le :

VU l'avis conforme du comptable public en date du 14 janvier 2020.

DECIDE

- **ARTICLE PREMIER** -- La régie de recettes n° 23310 pour le service municipal des sports est supprimée.
- **ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission auprès du représentant de l'Etat ;
- **ARTICLE 3** - Madame le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 15 JAN 2020



Madame le Maire
[Signature]
Dominique BOUGRAUD

Monsieur Le Trésorier,

Hervé PAILLET

[Signature]
Pour le Comptable,
Martin BOUSCARLE
Comptable des Finances Publiques

COMMUNE DE
LARDY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC 09/2020

Canton d'ARPAJON
Arrondissement
d'Etampes
Département de
l'Essonne

DECISION DU MAIRE DE LARDY

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB11/2014 conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Le Maire de la Commune de Lardy,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Suppression de la régie
de recettes et d'avances
fêtes et cérémonies**

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Communication au
Conseil Municipal du :**

VU la décision n°2/2002 du 22 janvier 2002 instituant une régie de recettes et d'avances pour le service fêtes et cérémonies ;

Considérant qu'il est nécessaire de supprimer ladite régie de recettes dans le cadre d'une refonte générale des régies ;

Décision publiée le :

VU l'avis conforme du comptable public en date du 14 janvier 2020

DECIDE

- **ARTICLE PREMIER** – La régie de recettes et d'avances n° 23306 pour le service fêtes et cérémonies est supprimée.
- **ARTICLE 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission auprès du représentant de l'Etat ;
- **ARTICLE 3** - Madame le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 14 JAN 2020



Madame le Maire

BOUGRAUD

Monsieur Le Trésorier,

Hervé PAILLET

Pour le Comptable
Monsieur BOUSCARLE
Directeur des Finances Publiques

Canton d'ARPAJON
Arrondissement
d'Étampes

Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE DE LARDY

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Le Maire de la Commune de Lardy,

**Avenant portant
modification de la
RÉGIE DE RECETTES
CULTURE**

**Suppression
cautionnement**

**Communication au
Conseil Municipal du :**

Décision publiée le :

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
VU la décision du maire n°73/2014 en date du 17 novembre 2014 instituant une régie de recettes pour le service culturel et la décision n°85/2015 en date du 1^{er} octobre 2015 la modifiant,
VU l'avis conforme du comptable public en date 14 janvier 2020.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la régie de recettes du service culturel pour supprimer l'obligation de cautionnement au vu des montants encaissés ;

DECIDE

ARTICLE 1 – l'article 9 est modifié comme suit : .le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission auprès du représentant de l'Etat ;

ARTICLE 3 - Madame le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 14 JAN 2020



Madame le Maire

Technique BOUGRAUD

Monsieur Le Trésorier,

Pour le Comptable,
par procuration,
M. Hervé PAILLET
Inspecteur des Finances Publiques

Canton d'Arpajon

DECISION DU MAIRE

Arrondissement d'Étampes

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

Département de l'Essonne

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Convention
d'Occupation précaire :
local n°1 62 Grande
Rue : occupation par
Madame Brigitte
LEMASSON,
« L'Atelier
d'Apolline »

Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 5° et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°11/2014 du 16 Avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal donne la faculté au Maire « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu la demande de Madame Brigitte LEMASSON, artisan en métier d'art, réfection et patine sur meubles objets et création d'abats jours et créations textiles « L'Atelier d'Apolline », afin de rester un mois supplémentaire dans le local ».

Vu l'intérêt que présentent ces locaux pour une activité commerciale ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les caractéristiques de la convention d'occupation précaire à signer, établie conformément aux dispositions de l'article L. 145-5-1 du code de commerce.

DECIDE

Communication au
Conseil municipal du :

Article 1^{er} : De la conclusion d'une convention d'occupation précaire d'une durée de trois mois, du 1^{er} février 2020 au 30 avril 2020, au profit de Brigitte LEMASSON, artisan d'art, « L'Atelier d'Apolline »

Article 2 : Le local mis à disposition est le local n°1 du 62 grande Rue comprenant un local de 24,15 m² avec vitrine donnant sur rue,

Décision publiée le : dont une pièce principale et une réserve ainsi que les parties communes (hall d'entrée et toilettes).

Article 3 : le montant de l'indemnité d'occupation est fixé à 220 euros mensuels.

Article 4 : La durée de la convention d'occupation précaire est fixée à un mois.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 14/01/2020

Madame Le Maire

Dominique BOUGRAUD



<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC12/2020</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>		

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le marché de travaux de traitement de sol par injection de résine expansive dans la partie affaissée du terrain d'honneur du complexe sportif situé 113 rue de Panserot.

Vu l'offre présentée par la société URET EK située 15 bd Robert Thiboust à Serris – Marne la Vallée (77 706),

OBJET :

Marché de travaux
N° 560

Traitement de sol par injection de résine expansive dans la partie affaissée du terrain d'honneur du complexe Panserot.

DECIDE

Article 1^{er} – La signature d'un marché de travaux avec la société URETEK,

Article 2 – La dépense résultant de la présente décision s'élève à 46 210 € HT,

Article 3 – La durée du marché est de 3,5 jours,

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Communication au
Conseil municipal du :

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 07/02/2020

L'Adjoint au Maire délégué aux Travaux,



Lionel VAUDELIN

Décision publiée le :

COMMUNE DE LARDY	REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité	N°DEC13/2020
Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne	DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)	

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le marché de travaux de couverture n°554 – Lot 2, notifié à la société ART-TOIT le 08/07/2019 et réceptionné le 17/01/2020, et notamment le CCAP qui comprenait une clause pour la réalisation de travaux similaires,

Considérant le besoin de la Commune de réaliser la réfection de la toiture du bâtiment attenant appelée la salle de l'Espérance.

OBJET :

Marché de travaux
N°561

DECIDE

Marché de travaux de
couverture.
Réfection de toiture,
salle de l'Espérance

Article 1^{er} – La signature d'un marché de travaux avec la société ART-TOIT, située 47 rue Louis Joyeux à Corbeil-Essonnes (91100),

Article 2 – La dépense résultant de la présente décision s'élève à 18 690,77 € HT,

Article 3 – La durée du marché est d'environ 15 jours.

Article 4 – La Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Communication au
Conseil municipal du :

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 03/03/2020

L'Adjoint au Maire délégué aux Travaux,

Décision publiée le :



Lionel VAUDELIN

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20200303-DEC13-2020-AU
Date de télétransmission : 05/03/2020
Date de réception préfecture : 05/03/2020

<p>COMMUNE DE LARDY Canton d'ARPAJON</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 14/2020</p>
<p>Arrondissement d'Etampes Département de l'Essonne</p>	<p>DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération DEB11/2014 conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>	

OBJET : Le Maire de la Commune de Lardy,
Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
AFFAIRES SCOLAIRES Vu la délibération du 29 janvier 1993, relative à la mise en place du quotient familial,
Vu la délibération du 10 février 1995 appliquant le quotient familial aux classes transplantées,
TARIFS DE LA CLASSE TRANSPLANTEE DE Vu la délibération du conseil municipal du 21 juin 2019 définissant les tranches du quotient familial applicables à compter du 1er septembre 2019,
DE

DECIDE

Mmes Wiedenhoff (27 CP) Article 1^{er} - de signer la convention avec la « Ligue de l'Enseignement de l'Essonne » pour la classe transplantée de Mesdames Wiedenhoff, Augendre et Faigre, enseignantes à l'école Jean Moulin, du 20 au 24 avril 2020 au centre « Le Fief du Moulin » à Barbâtre (85).
Augendre (24 CM2)
Faigre (23 CM2) Article 2 - La dépense résultant de la présente décision comprenant le séjour, le transport, les animations, et l'indemnité enseignant s'élève à 24.045 € (vingt-quatre mille quarante-cinq euros) est inscrite au budget 2020.
École Jean Moulin Article 3 - Considérant que le séjour à Barbâtre (85) de Mesdames Wiedenhoff, Augendre et Faigre, enseignantes, fait ressortir un coût estimatif de 335 € par enfant, fixe les tarifs de la classe transplantée des élèves comme suit :

Communication au Conseil municipal du :	Catégories		
	A	25%	84 €
	B	30%	100 €
	C	35%	117 €
	D	40%	134 €
Décision publiée le :	E	45%	151 €
	F	50%	167 €
	G	55%	184 €
	H	60%	201 €
	I	70%	234 €
	J	80%	268 €
	Famille extérieure		335 €

Article 4 - Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.
Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 17 janvier 2020

Madame le Maire



RECUEIL
M. ROUGRAUD
Recense de réception en préfecture
219103306-20200117-DEC14_2020-AU
Date de télétransmission : 22/01/2020
Date de réception préfecture : 22/01/2020

COMMUNE DE
LARDY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC16/2020

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Service
Culture**

Objet de la décision

Considérant la proposition du spectacle intitulé « Baskets Rouges » par la Compagnie *Comme Si* le vendredi 15 mai 2020 à 20h30 à la salle René Cassin,

Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec la Compagnie *Comme Si* représentée par Mme Jacqueline Maydat, en qualité de Présidente, dont le siège social est situé à Lisses, 36 rue de Paris,

**Contrat de cession
avec la Compagnie
Comme Si
pour le spectacle
« Baskets Rouges » le
vendredi 15 mai 2020
et fixation des tarifs
de droit d'entrée**

Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 3248€ (trois mille deux cent quarante-huit euros) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,

DECIDE

Article 1er – De signer un contrat de cession avec la Compagnie *Comme Si* pour le spectacle « Baskets Rouges » le vendredi 15 mai 2020 à la salle René Cassin,

Article 2 – De verser à la Compagnie *Comme Si* la somme de 3248 € (trois mille deux cent quarante-huit euros),

Article 3 – D'instituer les tarifs de droits d'entrée comme suit :

**Communication au
Conseil municipal du :**

- 7 € tarif plein
- 5 € tarif réduit (moins de 16 ans)

Article 4 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Décision publiée le :

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 4 février 2020

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe au Maire



Méridaline Dumont

Mme Méridaline DUMONT

COMMUNE DE
LARDY

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC17/2020

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)


Objet :	Le Maire de la Commune de Lardy,
	Vu le code général des collectivités territoriales ;
Service	
Culture	Considérant la programmation du spectacle « Baskets Rouges » de la
Objet de la décision	Compagnie <i>Comme Si</i> dans le cadre de la saison culturelle le vendredi 15 mai 2020,
	Considérant les axes « Etre partie prenante à l'action culturelle » et « Apprendre et stimuler sa créativité » de la politique culturelle,
Convention artistique	Considérant le projet P.A.C.T.E (Parcours Artistique et Culturel en
avec la Compagnie	Territoire Educatif) « Baskets Rouges » du collège Germaine Tillion pour
<i>Comme Si</i> et le collège	l'année scolaire 2019-2020, composé de 40 heures d'ateliers de la
<i>Germaine Tillion</i>	Compagnie <i>Comme Si</i> autour de la pratique danse/théâtre/vidéo,
pour le projet	Considérant la proposition de convention artistique pour le projet
« Baskets Rouges »	« Baskets Rouges » par la Compagnie <i>Comme Si</i>,
	Considérant la nécessité de signer une convention artistique avec la
Communication au	Compagnie <i>Comme Si</i> représentée par Mme Jacqueline Maydat, en qualité
Conseil municipal du :	de Présidente, dont le siège social est situé à Lisses, 36 rue de Paris, et le collège <i>Germaine Tillion</i> représentée par Mme Eliane Lux, en qualité de Principale dont le siège social est situé à Lardy, 47 rue de Cochet,
	Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 1200€ (mille deux cent euros) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,

DECIDE

Décision publiée le :	Article 1er – De signer une convention artistique avec la Compagnie <i>Comme Si</i> et le collège <i>Germaine Tillion</i> pour le projet « Baskets Rouges »
	Article 2 – De verser à la Compagnie <i>Comme Si</i> la somme de 1200 € (mille deux cents euros),
	Article 3 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 4 février 2020

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe au Maire

Mme Méridaline DUMONT



COMMUNE DE
LARDY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC18/2020

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de contrat de vérification périodique appareils de levage salle René Cassin pour les années 2020, 2021 et 2022 avec la société BUREAU VERITAS sise Bâtiment la Vanoise - 6/8 rue du Pelvoux Courcouronnes - 91019 EVRY CEDEX

Objet :

**Contrat de vérification
périodique des appareils
de levage salle René
Cassin
pour les années
2020, 2021 et 2022.**

**avec la société
BUREAU VERITAS**

Communication au
Conseil municipal du :

Décision publiée le :

DECIDE

Article 1er – La conclusion d'un contrat de vérification périodique des installations et équipements techniques pour les années 2020, 2021 et 2022 avec la société BUREAU VERITAS sise Bâtiment la Vanoise - 6/8 rue du Pelvoux Courcouronnes - 91019 EVRY CEDEX

Article 2 – Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois à compter du 15 janvier 2020. Il sera renouvelé par tacite reconduction.

Article 3 – Le montant de la prestation s'élève à 456.00 € T.T.C pour l'année 2020. Cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2020 et suivants (2021 et 2022) à l'article 6156.

Article 4 – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 4 février 2020

Madame le Maire,



Dominique BOUGRAUD

**COMMUNE DE
LARDY**

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC19/2020

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Le Maire de la Commune de Lardy,

**Service
Culture**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Objet de la décision

Considérant la proposition du spectacle intitulé « Les Veilleurs » par la Compagnie *Le Double des clefs* le samedi 25 avril 2020 à 20h30 à la salle René Cassin,

Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec la Compagnie *Le Double des clefs* représentée par M Thibault Simonot, en qualité de Président, dont le siège social est situé à Arcueil, 6 rue Victor Carnignac,

**Contrat de cession
avec la Compagnie
Le Double des Clefs
pour le spectacle
« Les Veilleurs » le
samedi 25 avril 2020
et fixation des tarifs
de droit d'entrée**

Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 2500€ (deux mille cinq cents euros) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,

DECIDE

**Communication au
Conseil municipal du :**

Article 1er – De signer un contrat de cession avec la Compagnie *Le Double des Clefs* pour le spectacle « Les Veilleurs » le samedi 25 avril 2020, à la salle René Cassin,

Article 2 – De verser à la Compagnie *Le Double des Clefs* la somme de 2500 € (deux mille cinq cents euros),

Article 3 – D'instituer les tarifs de droits d'entrée comme suit :

- 7 € tarif plein
- 5 € tarif réduit (moins de 16 ans)

Décision publiée le :

Article 4 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 4 février 2020



Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe au Maire

Dumont

Mme Méridaline DUMONT

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE
PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Le Maire de la Commune de Lardy,

**Service
Culture**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la 39^{ème} édition de la Fête de la Musique et le partenariat artistique en matière de musique blues/rock/world du Bar le Pélican, lieu musical de Lardy reconnu,

Considérant la proposition du concert du groupe « Clube dos democraticos » le dimanche 21 juin 2020 dans le parc de l'Hôtel de Ville,

Objet de la décision

**Contrat de cession
avec VLF Productions
pour le concert du
groupe « Clube dos
Democraticos » dans
le cadre de la
Fête de la Musique
le vendredi 21 juin
2020**

Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec la Sarl *VLF Productions* représentée par M Tony Bonfils, en qualité de gérant, dont le siège social est situé à Argenteuil 95100, 37 boulevard Jean Allemane,

Sachant que le coût total s'élève à 4000€TTC (quatre mille euros TTC) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,

DECIDE

Article 1er -. De signer un contrat de cession avec la Sarl *VLF Productions* dans le cadre de la Fête de la Musique pour le concert de « Clube dos democraticos » le dimanche 21 juin 2020,

Article 2 – De verser à la Sarl *VLF Productions* la somme de 4000€TTC (quatre mille euros TTC) pour ce concert,

Article 4 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Communication au
Conseil municipal du :

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Décision publiée le :

Fait à Lardy, le 4 février 2020

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe au Maire



Mme Méridaline DUMONT

<p>COMMUNE DE LARDY</p> <p>Canton d'Arpajon Arrondissement d'Étampes Département de l'Essonne</p>	<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Egalité-Fraternité</p>	<p>N°DEC 21/2020</p>
<p align="center">DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES] "définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat" (délibération du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)</p>		

Madame le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 portant réglementation des marchés publics,

Vu les pièces du marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du clocheton du centre culturel de l'Ancienne mairie.

Vu l'offre présentée par l'agence René FRUCH,

OBJET :

Marché de mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du clocheton du centre culturel de l'Ancienne mairie.

DECIDE

Article 1er – La passation du marché concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du clocheton du centre culturel de l'Ancienne mairie, avec l'agence René FRUCH, située 32 Avenue Edmond Rostand – LA FERTE ALAIS (91590),

Article 2 – La dépense résultant de la présente décision s'élève à 7 500,00 € HT soit 9 000 € TTC.

Marché n° 562

Article 3 – Le délai global prévu pour l'exécution du marché est de 6 mois.

Article 4 – Mme la Directrice Générale des Services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Communication au Conseil municipal du :

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 14/02/2020

Décision publiée le :

L'Adjoint Délégué aux travaux,



Lionel VAUDELIN

Accusé de réception en préfecture
091-219103306-20200214-DEC21_2020-AU
Date de télétransmission : 24/02/2020
Date de réception préfecture : 24/02/2020

COMMUNE DE
LARDY

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Etampes
Département de l'Essonne

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC22/2020

DECISION DU MAIRE
PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Le Maire de la Commune de Lardy,

Service
Culture

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Objet de la décision

Considérant la volonté de proposer une programmation culturelle singulière à l'occasion de la journée des droits des femmes, et la volonté de mener une action culturelle en lien avec le milieu scolaire autour de cette programmation,

Contrat de cession
avec l'association
Quartet Buccal pour le
spectacle « Les fées
pètent l'écran » le
dimanche 8 mars 2020
et fixation des tarifs
de droit d'entrée

Considérant la proposition de spectacle intitulé « Les Fées pétent l'écran ! » le dimanche 8 mars 2020 à la salle René Cassin, et celle d'interventions artistiques les jeudi 27 février et 5 mars à l'attention d'un public scolaire,

Communication au
Conseil municipal du :

Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec l'association *Quartet Buccal*, représentée par Madame Frédérique Bouvier en qualité de Présidente, dont le siège social est situé à Corbeil-Essonnes 91100, chez Monsieur Eric Briot, 133 boulevard de Fontainebleau,

Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 3264€ (trois mille deux cent soixante-quatre euros) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,

DECIDE

Article 1er – De signer un contrat de cession avec l'Association *Quartet Buccal* pour le spectacle intitulé « Les Fées pétent l'écran ! » le dimanche 8 mars 2020 à la salle René Cassin,

Décision publiée le :

Article 2 – De verser à l'Association *Quartet Buccal* la somme de 3264€ (trois mille deux cent soixante-quatre euros) pour ce spectacle et ces interventions,

Article 3 – D'instituer les tarifs de droits d'entrée comme suit :

- 7 € tarif plein
- 5 € tarif réduit (moins de 16 ans)

Article 4 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 7 février 2020

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe au Maire



Mme Méridaline DUMONT

COMMUNE DE
LARDY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC23/2020

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet : Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Service Culture

Considérant la proposition de spectacle intitulé « Dedans mon corps » par la *Compagnie Désuète* le jeudi 19 mars 2020 à la salle René Cassin,

Objet de la décision

Contrat de cession
avec la *Compagnie
Désuète* pour le
spectacle

Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec la *Compagnie Désuète* représentée par M Bernard Belot, en qualité de Président dont le siège social est situé à Villebon sur Yvette, 7 place Gérard Nevers,

« Dedans mon corps »
le jeudi 19 mars 2020

Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 2652.80€ (deux mille six cent cinquante-deux euros et quatre-vingt centimes) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,

DECIDE

Article 1er – De signer un contrat de cession avec la *Compagnie Désuète* pour le spectacle « Dedans mon corps » le jeudi 19 mars 2020 à la salle René Cassin,

Communication au
Conseil municipal du :

Article 2 – De verser à la *Compagnie Désuète* la somme de 2652.80€ (deux mille six cent cinquante-deux euros et quatre-vingt centimes) pour ce spectacle,

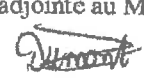
Décision publiée le :

Article 3 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 24 février 2020

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe au Maire

Mme Méridaline DUMONT

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE
PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Service
Culture**

Considérant la proposition du spectacle intitulé « Le Rossignol et l'empereur de Chine Zao » par la compagnie Daru-thémpô le samedi 14 mars 2020 à 20h30 à la salle René Cassin,

Objet de la décision

Considérant la proposition Valise Marionnettique autour du spectacle le mercredi 11 mars 2020 à la Résidence La Boissière de St Vrain et la collaboration pour cette action avec l'Espace Informations et Vie Intergénérationnelle de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

**Contrat de cession
avec la Compagnie
Daru-thémpô
pour le spectacle
« Le Rossignol et
l'empereur de Chine
Zao » le samedi 14
mars 2020 et fixation
des tarifs de droit
d'entrée**

Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec la Compagnie Daru-Thémpô représentée par M. Dominique Champagne, en qualité de Président, dont le siège social est situé à Ollainville, 18 rue de Saint Arnoult, et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, représentée par M Jean-Marc Foucher en qualité de Président dont le siège social est situé à Etréchy, Place Charles De Gaulle,

Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 2975.10€ (deux mille neuf cent soixante-quinze euros et dix centimes) et que les crédits sont prévus dans le cadre du budget,

DECIDE

Article 1er – De signer un contrat de cession avec la Compagnie Daru-thémpô pour le spectacle « Le Rossignol et l'empereur de Chine Zao » le samedi 14 mars 2020 à la salle René Cassin,

Article 2 – De verser à la Compagnie Daru-thémpô la somme de 2975.10 € (deux mille neuf cent soixante-quinze euros et dix centimes),

Article 3 – D'instituer les tarifs de droits d'entrée comme suit :

- 7 € tarif plein
- 5 € tarif réduit (moins de 16 ans)

Article 4 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

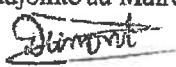
**Communication au
Conseil municipal du :**

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 24 février 2020

Décision publiée le :

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe au Maire

Mme Méridaline DUMONT

COMMUNE DE
LARDY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC 25/2020

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Service Accueil

Le Maire de la Commune de Lardy,

Objet :

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

TARIFS LOCATION DES SALLES MUNICIPALES

VU la délibération n°11/2014 en date du 16 avril 2014 portant sur les attributions de délégations du Conseil Municipal au maire et plus précisément lui permettant de fixer tous les tarifs, sans limitation de montant, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, excepté la fixation des quotients familiaux et les tarifs municipaux soumis au quotient familial,

Au 1er mars 2020

VU la décision du Maire n°DEC76/2019 du 19 décembre 2019 portant modification de la régie de recettes vie locale et changement de dénomination : régie mixte accueil,

VU la décision du Maire n°DEC76/2018 fixant les tarifs de location des salles municipales au 1^{er} janvier 2019,

Décision publiée le :

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs de location des salles à compter du 1^{er} mars 2020 à hauteur de 1,5%, arrondi à l'unité inférieure pour une meilleure gestion comptable ;

DECIDE

DE FIXER les tarifs de locations municipales comme suit :

Pont de l'Hêtre

- 228 € du 1^{er} avril au 31 octobre
- 259 € du 1^{er} novembre au 31 mars
- 394 € pour Noël et Jour de l'An (2 jours)

Mairie annexe

- 181 € du 1^{er} avril au 31 octobre
- 208 € du 1^{er} novembre au 31 mars
- 311 € pour Noël et Jour de l'An (2 jours)

DE FIXER le tarif de la caution à 500 € pour le matériel, et 150 € pour le ménage

DIT que ces tarifs s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2020 et que la présente décision abroge et remplace les tarifs fixés à par la décision DEC76/2018 du 11 décembre 2018 à compter du 1^{er} janvier 2019.

DIT que les paiements s'effectueront en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

DIT que les recettes seront inscrites au budget communal.

DIT que Madame la Directrice générale des services de la Commune, le régisseur de la régie de recette et le trésorier municipal sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 27 février 2020

Madame le Maire

Dominique BOUGRAUD

COMMUNE DE
LARDY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC 26/2020

Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Étampes
Département de l'Essonne

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Service accueil

Le Maire de la Commune de Lardy,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°11/2014 en date du 16 avril 2014 portant sur les attributions de délégations du Conseil Municipal au maire et plus précisément lui permettant de fixer tous les tarifs, sans limitation de montant, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, excepté la fixation des quotients familiaux et les tarifs municipaux soumis au quotient familial,

Objet :

**TARIFS DES
CONCESSIONS
FUNERAIRES**

VU la décision du Maire n°DEC76/2019 du 19 décembre 2019 portant modification de la régie de recettes vie locale et changement de dénomination : régie mixte accueil,

**CIMETIERE DE LA
VALLEE LOUIS**

VU la décision du Maire n°DEC75/2018 du 11 décembre 2018 fixant les tarifs et les durées pour les concessions funéraires du cimetière de la Vallée Louis et du cimetière ancien au 1^{er} janvier 2019,

**CIMETIERE
ANCIEN**

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs des produits funéraires à compter du 1^{er} mars 2020 à hauteur de 1,5%, arrondi à l'unité inférieure pour une meilleure gestion comptable ;

Au 1^{er} mars 2020

DECIDE

DE FIXER le tarif des vacations funéraires à 20 €.

DE FIXER ainsi qu'il suit les tarifs des concessions :

Décision publiée le :

Concession de cimetière (tarifs identiques pour pleine terre et caveau) :

- 264 € pour 30 ans
- 472 € pour 50 ans

Case de columbarium :

- 208 € pour 15 ans
- 416 € pour 30 ans

Cavurne installée par la commune :

- 416 € pour 15 ans
- 675 € pour 30 ans

Emplacement pour construction d'une caverne :

- 311 € pour 15 ans
- 519 € pour 30 ans

DECIDE de ne pas instaurer de taxe de dispersion des cendres aux jardins du souvenir.

DIT QUE les tarifs appliqués pour les renouvellements d'une concession, d'une case au columbarium ou d'une caverne sont identiques à ceux fixés ci-dessus.

DIT que ces tarifs s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2020 et que la présente décision abroge et remplace les tarifs fixés par la décision N°DEC75/2019 du 11 décembre 2018.

DIT que les paiements s'effectueront en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

DIT que les recettes seront inscrites au budget communal.

DIT que Madame la Directrice générale des services de la Commune, le régisseur de la régie de recette et le trésorier municipal sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 27 février 2020


VILLE DE LARDY
Dominique BOUGRAUD

Canton d'Arpajon

DECISION DU MAIRE

Arrondissement d'Étampes

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

Département de l'Essonne

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Convention
d'Occupation précaire :
local n°3 62 Grande
Rue : occupation par
« La Grange à Fils de
Lucie », vente de laine
mercerie, loisirs
créatifs, du 28 mars au
30 juin 2020

Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 5° et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°11/2014 du 16 Avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal donne la faculté au Maire « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu la demande de Madame Dominique PENISSON, gérante de la société La Grange à Fils de Lucie, vente de laines, mercerie, loisirs créatifs, produits faits main, relative à l'occupation du local n°3 du 62 grande rue pour une durée 3 mois.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les caractéristiques de la convention d'occupation précaire à signer, établie conformément aux dispositions de l'article L. 145-5-1 du code de commerce.

DECIDE

Article 1^{er} : De la conclusion d'une convention d'occupation précaire d'une durée de 3 mois, à partir du 28 mars 2020 au 30 juin 2020 au profit de Madame Dominique PENISSON, gérante de la société La Grange à Fils de Lucie, 30 Grande Rue 91 730 TORFOU.

Article 2 : Le local mis à disposition est le local n°3 du 62 grande Rue comprenant un local de 25,5 m² donnant sur l'arrière, ainsi que les parties communes (le hall d'entrée et toilettes).

Article 3 : Le montant de l'indemnité d'occupation est fixé à 200 euros mensuels.

Article 4 : Le terme de la convention d'occupation précaire est fixé au 30 juin 2020.

Communication au
Conseil municipal du :

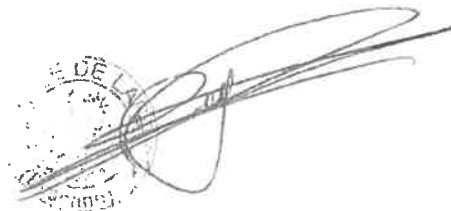
Décision publiée le :

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 5 mars 2020

Madame Le Maire

A handwritten signature in dark ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Lardy' and '78100 LARDY' around the perimeter. The signature is a cursive, stylized name that appears to be 'D. Bougraud'.

Dominique BOUGRAUD

COMMUNE DE
LARDY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

N°DEC28/2020

Canton d'Arpajon
Arrondissement
d'Étampes
Département de
l'Essonne

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"
(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Culture

**Considérant la volonté de proposer une programmation culturelle ;
singulière à l'occasion de la semaine du développement durable,**

**Contrat de cession
avec la Compagnie les
Mille Printemps pour le
spectacle « Yourte »
dans le cadre de la
semaine du
développement durable
le samedi 30 mai 2020**

**Considérant la proposition du spectacle intitulé « Yourte » par la
Compagnie les Mille Printemps le samedi 30 mai 2020 dans le parc de
l'Hôtel de Ville,**

**Considérant la nécessité de signer un contrat de cession avec la
Compagnie les Mille Printemps, représentée par Mme Ella BENNACEUR,
en qualité de Présidente dont le siège social est situé à Montlieu la Garde
17210, 6 avenue de la République,**

**Sachant que le coût pour la commune de Lardy s'élève à 4536€ (quatre
mille cent trente-six euros) et que les crédits sont prévus dans le cadre du
budget,**

DECIDE

**Article 1er – De signer un contrat de cession avec la Compagnie les Mille
Printemps, pour le spectacle intitulé « Yourte » le samedi 30 mai 2020 dans
le Parc de l'Hôtel de Ville,**

Communication au
Conseil municipal du :

**Article 2 – De verser à la Compagnie les Mille Printemps la somme de
4536€ (quatre mille cinq cent trente-six euros) pour ce spectacle,**

**Article 3 – Madame la Directrice générale des services de la Commune est
chargée de l'exécution de la présente décision.**

Décision publiée le :

**Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter
de sa publication et/ou notification et de transmission au représentant de
l'État.**

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 2 mars 2020



Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe au Maire

Dumont
Mme Méridaline DUMONT

Canton d'Arpajon

DECISION DU MAIRE

Arrondissement d'Étampes

PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

Département de l'Essonne

du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

"définissant les délégations données au Maire pour la durée de son mandat"

(délibération DEB11/2014 du conseil municipal du 16 avril 2014, enregistrée en sous-préfecture le 29 avril 2014)

Objet :

Commerces Ephémères
62 Grande Rue/
Fixation du montant de
la redevance
d'occupation/
Actualisation

Le Maire de la Commune de Lardy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 5° et L 2122-23 ;

Vu la délibération n°11/2014 du 16 Avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal donne la faculté au Maire « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le montant de l'indemnité d'occupation en fonction de la superficie du local et de la présence ou non d'une vitrine.

DECIDE

Article 1^{er} : Les tarifs des trois locaux mis à disposition de commerces dans le cadre de convention de mise à disposition précaire (durée totale 3 ans maximum par occupant) sont fixés comme suit :

Local n°1 : Local de 24,15 m² avec vitrine donnant sur rue, dont une pièce principale et une réserve ainsi que les parties communes comprenant le hall d'entrée et les toilettes.

Communication au
Conseil municipal du :

TARIF de deux cent vingt euros (220 €) par mois

Local n°2 : Local de 22,10 m² avec vitrine donnant sur rue et les parties communes comprenant le hall d'entrée et les toilettes.

Décision publiée le :

TARIF de deux cent dix euros (210 €) par mois.

Local n°3 : Local de 25,5 m² donnant sur l'arrière, ainsi que les parties communes comprenant le hall d'entrée et les toilettes .

Le local ne dispose pas de vitrine.

TARIF de deux cents euros (200 €).

Article 2 : ces nouveaux tarifs s'appliqueront aux nouvelles conventions signées à partir de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 5 mars 2020

Madame Le Maire



Dominique BOUGRAUD

ARRÊTÉS DU MAIRE

du 01/01/2020 au 31/03/2020

N° 1 à 39

Ville de Lardy

Arrêtés du 1er trimestre 2020

DATE	N°	OBJET DES ARRÊTÉS DU MAIRE 2020	THÈME
02/01/20	AR1/2020	Portant modification pose de fourreau Télécom Orange 8 rue Jean Michelez	ST
06/01/20	AR2/2020	Portant temporairement réglementation du stationnement sur l'arrêt pour les véhicules de transport public de personnes situé allée Cornuel ainsi que sur la portion présente entre ce lieu et le chemin du Pavillon	PM
06/01/20	AR3/2020	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation rue de Cochet	ST
10/01/20	AR4/2020	Portant nomination régisseurs régie recettes enfance et sport	SCO
10/01/20	AR5/2020	Portant nomination régisseurs régie mixte accueil	SCO
10/01/20	AR6/2020	Portant nomination régisseurs régie recette culture	SCO
13/01/20	AR7/2020	Portant modification provisoire branchement eaux usées 2 rue des Ecoles	ST
13/01/20	AR8/2020	Portant modification provisoire branchement eaux usées et eau potable 79 bis rue de Panserot	ST
13/01/20	AR9/2020	Portant modification provisoire stationnement - création d'un trottoir PMR rue de Panserot (côté impair)	ST
13/01/20	AR10/2020	Portant modification provisoire stationnement - branchement gaz 14 chemin du Pâté	ST
14/01/20	AR11/2020	Portant modification provisoire stationnement - travaux pour viabilisation terrain 79bis rue de Panserot	ST
15/01/20	AR12/2020	Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers d'entretien des espaces verts - Entreprise PIERRE-ANTOINE	ST
15/01/20	AR13/2020	Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers d'entretien des espaces verts - Entreprise ELIOR	ST
15/01/20	AR14/2020	Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers d'entretien des espaces verts - Entreprises ARBRES ET PAYSAGE et CŒUR DE L'ARBRE	ST
16/01/20	AR15/2020	Portant interdiction provisoire de stationnement devant l n° 5 rue de Cochet et autorisant le stationnement d'un camion de déménagement.	ST
16/01/20	AR16/2020	Autorisant le stationnement d'un camion pour un déménagement devant le 36 rue de la Roche qui Tourne.	ST
20/01/20	AR17/2020	Portant désignation des Présidents des bureaux de vote pour les élections municipales et communautaires 2020	SG
03/02/20	AR18/2020	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation pour la pose de fourreaux Télécom au 24 rue du maréchal Joffre	ST
04/02/20	AR19/2020	Portant interdiction provisoire de stationnement devant le 2 rue de la Gare soit au n°1 – stationnement d'une nacelle	ST
05/02/20	AR20/2020	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation pour la réalisation de 2 branchements gaz aux n° 25 et 38 rue de Panserot	ST
05/02/20	AR21/2020	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation pour des travaux d'extension du réseau de gaz et d'un branchement rue de la Pompe	ST
07/02/20	AR22/2020	Portant temporairement réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion du défilé du carnaval le samedi 7 mars 2020	VL
07/02/20	AR23/2020	Portant autorisation loterie APE Jean Moulin 28/03/2020	SCO
12/02/20	AR24/2020	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation pour la réalisation d'un branchement gaz 77 bis rue de Cochet	ST
12/02/20	AR25/2020	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation pour des travaux de viabilisation de 2 terrains 38 rue de Panserot	ST
13/02/20	AR26/2020	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation pour des travaux de remplacement de branchements d'eau potable rue de Panserot	ST

Ville de Lardy

Arrêtés du 1er trimestre 2020

DATE	N°	OBJET DES ARRÊTÉS DU MAIRE 2020	THÈME
13/02/20	AR27/2020	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la voirie du territoire communal et sur une partie des voies concernées par des interventions en urgence sur le réseau d'eau potable	ST
19/02/20	AR28/2020	Portant modification provisoire stationnement - ouverture au public de la salle de la Chapelle	ST
19/02/20	AR29/2020	Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation Rond-point du Canada afin de réaliser des travaux VRD pour un branchement SICAE Route Départementale 449	ST
28/02/20	AR30/2020	Portant réglementation de la circulation et de la vitesse des véhicules dans le chemin du Pâté	PM
28/02/20	AR31/2020	Portant interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes sur la rue de Goujon	PM
28/02/20	AR32/2020	Portant interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes sur la rue du Verger	PM
03/03/20	AR33/2020	Portant interdiction provisoire de stationnement de véhicules et autorisant le stationnement d'un camion pour un déménagement devant le 26 rue du Verger	ST
05/03/20	AR34/2020	Portant délégation de signature en matière d'achat public à Madame Rozenn POUSSARD, Directrice Générale des Services (annulé)	AG
06/03/20	AR35/2020	Portant réglementation temporaire du stationnement des véhicules sur le parking du cimetière de la Vallée Louis à l'occasion d'un tournage d'un court-métrage et sur une partie de la route de Torfou (RD99)	PM
10/03/20	AR36/2020	Portant modification provisoire du stationnement VL et de la circulation piétons rue Louis VILLERMÉ et parking René CASSIN	ST
10/3/20	AR37/2020	Portant réglementation temporaire pour l'installation d'une grue Rue Louis Villermé pour la construction d'un immeuble en R+1 + combles.	ST
10/03/20	AR38/2020	Portant interdiction provisoire le stationnement véhicule et autorisant le stationnement d'une benne au 4 rue du Maréchal Joffre	ST
14/03/20	AR39/2020	Portant modification de désignation des Présidents des bureaux de vote pour les élections municipales et communautaires de mars 2020	AG

N°AR 01/2020

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue Jean Michelez.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 0330 délivrée par la CCEJR en date du 17 décembre 2019,

Considérant la demande présentée le 23 décembre 2019 par l'entreprise CIRCET sise 24 rue de la Croix
Jacquebot à 95450 VIGNY (06.17.30.11.06), afin de procéder à la pose de fourreaux Télécom Orange
sous trottoir 8 rue Jean Michelez à compter du lundi 13 janvier 2020, pour une durée de 21 jours en
fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est
nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la
circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 8 rue Jean Michelez à compter du lundi
13 janvier 2020 pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions
suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier.
Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de
prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté
municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son
activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des
médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre
l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles
dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise CIRCET,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 2 janvier 2020



Madame le Maire

Dominique BOUGRAUD

Publication le 2 janvier 2020
Notification (cf article 5) le 2 janvier 2020

N°AR02/2020

ARRETE DU MAIRE

**Portant temporairement réglementation du stationnement
sur l'arrêt pour les véhicules de transport public de personnes situé allée Cornuel
ainsi que sur la portion présente entre ce lieu et le chemin du Pavillon**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code pénal, le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal numéro 235/2012, notamment dans son article 1^{er} alinéa 1, qui instaure un arrêt pour les véhicules de transport en commun de personnes et l'existence d'une portion située entre cet arrêt et le chemin du Pavillon,

CONSIDÉRANT l'organisation de la cérémonie des vœux du Maire prévue à 17 heures, le samedi 18 janvier 2020, au gymnase Cornuel situé allée Cornuel,

CONSIDÉRANT que pour accueillir les véhicules des officiels invités pour l'occasion, il est nécessaire d'en prescrire le stationnement sur l'arrêt pour les bus ainsi que sur la portion située entre celui-ci et le chemin du Pavillon,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : Du vendredi 17 janvier 2020 17 heures jusqu'au samedi 18 janvier 2020 19 heures, l'article 1^{er} alinéa 1 de l'arrêté municipal numéro 235/2012 est levé. Le stationnement y sera déclaré gênant ainsi que sur la partie située entre ce lieu et le chemin du Pavillon excepté pour permettre l'accueil des véhicules des officiels attendus par le Maire.

Article 2 : Le présent arrêté municipal devra être affiché sur les lieux au moins 48 heures à l'avance par les services techniques municipaux qui seront également en charge de mettre à disposition en même temps sur place l'ensemble de la signalisation routière adéquate.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - Les services techniques de la Ville de Lardy,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 07 janvier 2020.



Madame le Maire,

[Signature]
Dominique BOUGRAUD

Publication le : 07 JAN. 2020
Notification à : cf article 3, le : 07 JAN. 2020

N°AR 03/2020

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de Cochet**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée le 1^{er} janvier 2020 par Monsieur Benoit BOSTON, d'occuper le domaine public devant le numéro 79 rue de Cochet pour la construction de sa future habitation à compter du mercredi 8 janvier 2020 jusqu'au 31 août 2020,

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons dans une partie de cette voie,

ARRETE

Article 1er : A partir du mercredi 8 janvier 2020 et ce jusqu'au 31 août 2020 :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire à l'accès au futur chantier, soit 2 places de stationnement face au 79 rue de Cochet,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route (panneau sortie de camions),
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place par Monsieur Benoit BOSTON ainsi que l'affichage sur les lieux du présent arrêté municipal et de prévenir aux moyens de son choix les habitations situées à proximité du numéro 79 de la rue de Cochet.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :

- Monsieur Benoit BOSTON,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la CCEJR,
- Les services techniques municipaux.

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, 6 janvier 2020



L'Adjoint délégué aux travaux,

Lionel VAUDELIN

Publication le 8 janvier 2020
Notification à : cf article 5, le 8 janvier 2020

N°AR 07/2020

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue des Ecoles.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2020 / 0003 délivrée par la CCEJR en date du 21/01/2020,

Considérant la demande présentée le 13 décembre 2019 par l'entreprise MGC sise 17B rue des Rochettes à MORIGNY-CHAMPIGNY (06.17.30.11.06), afin de réaliser un branchement eaux usées 2 rue des Ecoles à compter du lundi 20 janvier 2020, pour une durée de 30 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 2 rue des Ecoles à compter du lundi 20 janvier 2020 pour une durée de 30 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- Le chantier ne devra pas démarrer avant 9 heures le matin, du fait de la rentrée des classes de l'école située au n°19, entre 8 heures et 8 heures 30.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur du SIARCE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Mme la Directrice de l'école Jean Moulin.

Pour ampliation à :

- L'entreprise MGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 22 janvier 2020



Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint au maire,

Lionel VAUDELIN

Publication le 22 janvier 2020
Notification (cf article 5) le 22 janvier 2020

N°AR 08/2020

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de Panserot.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2019 / 0333 délivrée par la CCEJR en date du 21/01/2020,

Considérant la demande présentée le 19 décembre 2019 par l'entreprise MGC sise 17B rue des Rochettes à MORIGNY-CHAMPIGNY (06.17.30.11.06), afin de réaliser un branchement eau potable et eaux usées 79 bis rue de Panserot à compter du jeudi 23 janvier 2020, pour une durée de 30 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 79 bis rue de Panserot à compter du jeudi 23 janvier 2020 pour une durée de 30 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée par feux tricolores ; le temps maximum de rouge sera de 120 secondes.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur de l'UT Sud,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur du SIARCE,
- M. le Directeur de VEOLIA EAU,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société de transport TRANSDEV-CEAT.,

Pour ampliation à :

- L'entreprise MGC,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 22 janvier 2020



Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint au maire,

Lionel VAUDELIN

Publication le 22 janvier 2020
Notification (cf article 5) le 22 janvier 2020

N°AR 09/2020

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de Panserot.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 9 janvier 2020 par l'entreprise ESSONNE TP sise 10 chemin de la Ferté Alais à 91790 BOISSY-SOUS-ST-YON (01.69.26.10.17), afin de procéder à la création d'un trottoir pour personnes à mobilité réduite (PMR) côté impair de la rue de Panserot, entre la rue Tire-Barbe et l'extrémité de la rue en direction de Chamarande à compter du lundi 20 janvier 2020, pour une durée de 90 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule côté impair de la rue de Panserot, entre la rue Tire-Barbe et l'extrémité de la rue en direction de Chamarande, à compter du lundi 20 janvier 2020 pour une durée de 90 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée par feux tricolores ; le temps maximum de rouge sera de 120 secondes.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur de l'UT Sud,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société de transport TRANSDEV-CEAT.,

Pour ampliation à :

- L'entreprise ESSONNE TP,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 14 janvier 2020



Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint au maire,

Lionel VAUDELIN

Publication le 15 janvier 2020
Notification (cf article 5) le 15 janvier 2020

N°AR 10/2020

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
chemin du Pâté.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 9 janvier 2020 par l'entreprise TPSM sise 70 avenue Blaise Pascal à 77550 MOISSY-CRAMAYEL (01.60.18.80.83), afin de réaliser un branchement gaz 14 chemin du Pâté à compter du mardi 28 janvier 2020, pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 14 chemin du Pâté à compter du mardi 21 janvier 2020 pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée par feux tricolores ou autre ; la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.

Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- L'entreprise ESSONNE-TP.

Pour ampliation à :

- L'entreprise TPSM,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 28 janvier 2020

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint au maire,



Lionel VAUDELIN

Publication le 28 janvier 2020
Notification (cf article 5) le 28 janvier 2020

N°AR 11/2020

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de Panserot.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la permission de voirie n° 2020 / 0004 délivrée par la CCJR en date du 21/01/2020,

Considérant la demande présentée le 10 janvier 2020 par l'entreprise BOUYGUES E&S sise 8 rue Denis Papin à 91240 ST MICHEL SUR ORGE (01.80.61.75.64), afin de réaliser des travaux VRD pour viabilisation d'un terrain 79 bis rue de Panserot à compter du lundi 27 janvier 2020, pour une durée de 20 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 79 bis rue de Panserot à compter du lundi 27 janvier 2020 pour une durée de 20 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur de l'UT Sud,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de la SICAE,
- L'entreprise ESSONNE TP,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société de transport TRANSDEV-CEAT

Pour ampliation à :

- L'entreprise BOUYGUES E&S,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 22 janvier 2020

Pour Madame le Maire,
L'adjoint en charge des travaux,



Lionel VAUDELIN

Publication le 22 janvier 2020
Notification (cf article 5) le 22 janvier 2020

N°AR 12/2020

ARRETE DU MAIRE

Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la voirie du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers d'entretien des espaces verts.

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu le marché d'entretien des espaces verts du quartier du Pâté, passé le 08 janvier 2020 par la Ville de Lardy avec l'entreprise PIERRE-ANTOINE sise 6 rue Léonard de Vinci à 91220 LE PLESSIS-PATE (Tél. 01.69.88.00) pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois,

Considérant que pour une bonne exécution des travaux et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que celle des piétons en fonction et selon l'évolution des chantiers,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise PIERRE-ANTOINE est autorisée en permanence à effectuer les travaux d'entretien des espaces verts sur le quartier du Pâté, qui pourront être réalisés en tout lieu et en tout temps.

Article 2 : Les dispositions suivantes pourront s'appliquer :

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit au droit du chantier des 2 côtés de la voie ainsi que sur une distance de 20 mètres en amont et en aval du chantier.
- La circulation des véhicules pourra être alternée au moyen de feux tricolores dont le feu rouge fixe ne pourra excéder 2 minutes 30, ou par moyen humain. Le dispositif devra être situé à 20 mètres en amont et en aval du chantier.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.
- Les riverains devront pouvoir accéder à leur entrée carrossable.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être installée et entretenue par l'entreprise PIERRE-ANTOINE.

Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le lieu des travaux.

Les exécutants des travaux demeureront entièrement responsables des mesures prises en application du présent arrêté et de tout accident pouvant survenir du fait de leur activité.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne s'appliquera pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tous les véhicules assurant une mission de service public.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6: L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :

- L'Entreprise PIERRE-ANTOINE,

Pour information à :


- Mme la Sous-Préfète,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- M. le Commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Lardy et d'Arpajon,
- M. le Chef du Centre de Secours de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- Les services techniques municipaux,
- Les sociétés de transport NEDROMA et TRANSDEV-CEAT,
- La société de ramassage des ordures SEDRE.

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 16 janvier 2020



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

*Publication le 16 janvier 2020
Notification (cf article 6) le 16 janvier 2020*

N°AR 13/2020

ARRETE DU MAIRE

Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la voirie du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers d'entretien des espaces verts.

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu le marché d'entretien des espaces verts du quartier du Bourg, passé le 06 Janvier 2020 par la Ville de Lardy avec l'entreprise ELIOR sise 22 rue de l'Eglantier à 91090 LISSES (Tél. 01.60.77.88.04) pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois,

Considérant que pour une bonne exécution des travaux et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que celle des piétons en fonction et selon l'évolution des chantiers,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise ELIOR est autorisée en permanence à effectuer les travaux d'entretien des espaces verts du quartier du Bourg, qui pourront être réalisés en tout lieu et en tout temps.

Article 2 : Les dispositions suivantes pourront s'appliquer :

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit au droit du chantier des 2 côtés de la voie ainsi que sur une distance de 20 mètres en amont et en aval du chantier.
- La circulation des véhicules pourra être alternée au moyen de feux tricolores dont le feu rouge fixe ne pourra excéder 2 minutes 30, ou par moyen humain. Le dispositif devra être situé à 20 mètres en amont et en aval du chantier.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.
- Les riverains devront pouvoir accéder à leur entrée carrossable.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être installée et entretenue par l'entreprise ELIOR.

Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le lieu des travaux.

Les exécutants des travaux demeureront entièrement responsables des mesures prises en application du présent arrêté et de tout accident pouvant survenir du fait de leur activité.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne s'appliquera pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tous les véhicules assurant une mission de service public.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :

- L'Entreprise ELIOR

Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- M. le Commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Lardy et d'Arpajon,
- M. le Chef du Centre de Secours de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- Les services techniques municipaux,
- Les sociétés de transport NEDROMA et TRANSDEV-CEAT,
- La société de ramassage des ordures SEDRE.

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 16 janvier 2020



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

Publication le 16 janvier 2020
Notification (cf article 6) le 16 janvier 2020

N°AR 14/2020

ARRETE DU MAIRE

Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la voirie du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers d'entretien des espaces verts.

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu les 2 marchés d'entretien des espaces verts concernant les tailles avec engins et les tailles d'entretien des arbres sur l'ensemble de la commune, passés le 8 janvier 2020 par la Ville de Lardy avec l'entreprise ARBRES et PAYSAGE sise 3 rue Thomas Edison à 91630 GUIBEVILLE (Tél. 01.60.81.17.17) et l'entreprise AU CŒUR DE L'ARBRE sise Voie Romaine à 91150 ETAMPES (06.63.20.49.22) pour une durée de 1 an, renouvelable 3 fois,

Considérant que pour une bonne exécution des travaux et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que celle des piétons en fonction et selon l'évolution des chantiers,

ARRETE

Article 1er : Les entreprises ARBRES et PAYSAGE et AU CŒUR DE L'ARBRE sont autorisées en permanence à effectuer les travaux d'entretien des espaces verts concernant les tailles avec engins et les tailles d'entretien des arbres sur l'ensemble de la commune, qui pourront être réalisés en tout lieu et en tout temps.

Article 2 : Les dispositions suivantes pourront s'appliquer :

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit au droit du chantier des 2 côtés de la voie ainsi que sur une distance de 20 mètres en amont et en aval du chantier.
- La circulation des véhicules pourra être alternée au moyen de feux tricolores dont le feu rouge fixe ne pourra excéder 2 minutes 30, ou par moyen humain. Le dispositif devra être situé à 20 mètres en amont et en aval du chantier.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.
- Les riverains devront pouvoir accéder à leur entrée carrossable.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être installée et entretenue par les entreprises ARBRES ET PAYSAGE et AU CŒUR DE L'ARBRE.

Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le lieu des travaux.

Les exécutants des travaux demeureront entièrement responsables des mesures prises en application du présent arrêté et de tout accident pouvant survenir du fait de leur activité.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne s'appliquera pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tous les véhicules assurant une mission de service public.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :

- L'Entreprise ARBRES ET PAYSAGE,
- L'Entreprise AU CŒUR DE L'ARBRE,

Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- M. le Commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Lardy et d'Arpajon,
- M. le Chef du Centre de Secours de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- Les services techniques municipaux,
- Les sociétés de transport NEDROMA et TRANSDEV-CEAT,
- La société de ramassage des ordures SEDRE.

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 16 janvier 2020



Madame le Maire


Dominique BOUGRAUD

*Publication le 16 janvier 2020
Notification (cf article 6) le 16 janvier 2020*

N°AR17/2020

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT DESIGNATION DES PRESIDENTS DES BUREAUX DE VOTE
POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DE MARS 2020**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-29,
VU le code électoral, et notamment son article R43,

CONSIDÉRANT le scrutin des élections municipales et communautaire, le dimanche 15 mars 2020, et s'il y a lieu, d'un second tour le dimanche 22 mars 2020 ;
CONSIDÉRANT la nécessité de désigner les Présidents pour les quatre bureaux de vote de la commune ;

ARRETE

Article 1 : La liste des Présidents de bureaux de vote est arrêtée comme suit :

Bureau de vote N°1 Hôtel de Ville - 70 grande rue	Dominique BOUGRAUD	Maire
Bureau de vote N°2 Mairie Annexe - 5 route de Saint-Vrain	Marie-Christine RUAS	Adjointe au Maire (2 ^{ème})
Bureau de vote N°3 Salle polyvalente - espace Simone Veil 35 rue de Verdun	Annie DOGNON	Adjointe au Maire (3 ^{ème})
Bureau de vote N°4 Maison des jeunes - Rue René Cassin	Lionel VAUDELIN	Adjoint au Maire (1 ^{er})

Article 2 :

Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la Commune et ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Madame la Sous-Préfète d'Étampes et Mesdames et Messieurs les Présidents de bureaux de vote.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 20/01/2020

Madame le Maire

Dominique BOUGRAUD

Publication le : 21 JAN. 2020
Notification à : cf article 2, le : 21 JAN. 2020

N°AR 18/2020

ARRETE DU MAIRE

portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue du Maréchal Joffre.

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2020 / 0008 délivrée par la CCEJR en date Du 27 janvier 2020,

Considérant la demande présentée le 21 janvier 2020 par l'entreprise B2TP sise 73 rue Henri Farman - ZA des Petits Ponts à 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE (01.48.61.20.88), afin de procéder à la pose de fourreaux Télécom au 24 rue du Maréchal Joffre à compter du jeudi 6 février 2020, pour une durée de 30 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 24 rue du Maréchal Joffre à compter du jeudi 6 février 2020 pour une durée de 30 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en aval et en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise B2TP,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 3 février 2020

Pour Madame le Maire,
Le 1^{er} adjoint au Maire,



Lionel VAUDELIN

Publication le 3 février 2020
Notification (cf article 5) 3 février 2020

N°AR 20/2020

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de Panserot.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu les permissions de voirie n° 2020/14 et 2020/15 délivrées par la CCEJR en date 04/02/2020,

Considérant la demande présentée le 14 janvier 2020 par l'entreprise TPSM sise 70 avenue Blaise Pascal – ZA du Château - à 77550 MOISSY-CRAMAYEL (01.60.18.80.80), afin de réaliser deux branchements gaz aux n° 25 et 38 rue de Panserot à compter du mercredi 5 février 2020, pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule aux n° 25 et 38 rue de Panserot à compter du mardi 5 février 2020 pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée par feux tricolores ; le temps maximum de rouge sera de 120 secondes.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur de l'UT Sud,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- L'entreprise ESSONNE TP,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Les sociétés de transport NEDROMA et TRANSDEV-CEAT,

Pour ampliation à :

- L'entreprise TPSM,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 5 février 2020



Pour Madame le Maire,
Le 1^{er} adjoint au maire,


Lionel VAUDELIN

Publication le 5 février 2020
Notification à (cf article 5) : 5 février 2020

N°AR 21/2020

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de la Pompe.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,
Vu la permission de voirie n° 2020 / 0016 délivrée par la CCEJR en date du 04/02/2020,

Considérant la demande présentée le 8 janvier 2020 par l'entreprise SEIP sise 4 allée des Devodes à SAULX-LES-CHARTREUX (01.64.49.03.40), afin de réaliser l'extension du réseau de gaz et un branchement rue de la Pompe à compter du lundi 10 février 2020 pour une durée de 21 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue de la Pompe à compter du lundi 10 février 2020 pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- La rue sera barrée à ses 2 extrémités de 8 heures à 17 heures et rouverte chaque soir en fin de chantier.
- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- Une déviation sera mise en place par la rue du Verger, la rue des Groseilliers et la rue du Rosset et vice versa.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route,
- L'accès aux garages municipaux devra être maintenu à tous les véhicules communaux.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur GRDF – unité réseau de Savigny-le-Temple,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise SEIP,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Centre de Secours de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 05 février 2020



Pour Madame le Maire,
Le 1er adjoint au maire,


Lionel VAUDELIN

Publication le 05 février 2020
Notification (cf article 5) le 05 février 2020

N°AR 23/2020

ARRETE DU MAIRE

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE LOTERIE POUR L'AMICALE DES PARENTS
D'ELEVES DE L'ECOLE JEAN MOULIN DE LARDY**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

VU les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure :

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

VU la demande formulée par l'Amicale des Parents d'Élèves de l'école Jean Moulin de Lardy (ci-après dénommée « APE »), représentée par son Président Sylvain BRIALIX, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 2000 €;

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à financer en partie une classe transplantée de l'école Jean Moulin de Lardy.

ARRETE

Article 1 : L'APE dont le siège social est situé 19 rue des Écoles, à Lardy représentée par son Président, Sylvain BRIALIX est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 2000 €, composée de 1000 billets à 2 € l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront destinés exclusivement à financer en partie une classe transplantée de l'école Jean Moulin de Lardy.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés de lots en nature, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront mentionner : la date et le lieu précis du tirage, le prix du billet et l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 28 mars 2020, à l'école Jean Moulin, 19 rue des écoles à Lardy.

CC Molye

Article 7 : Le Maire de la commune où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 10 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 07 février 2020



Madame le Maire,

[Signature]
Dominique BOUGRAUD

Publication le :	
Notification à :	le :

DEMANDE D'AUTORISATION DE LOTERIE

ACTES DE BIENFAISANCE – ENCOURAGEMENT DES ARTS
FINANCEMENT D'ACTIVITES SPORTIVES A BUT NON LUCRATIF
(Loi du 21 mai 1836 – Décret n° 87-430 du 19 juin 1987)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPEMENT DEMANDEUR

Nom de l'association ou du groupement (*) : L'AMICALE DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE

JEAN MOULIN A LARDY

Adresse du siège social : 19, RUE DES ECOLES

Nature, nature ou nom de la voie

191151101 LARDY

Code Postal

Ville ou Commune

Régime général : ASSOCIATION

Date du décret de reconnaissance d'utilité publique (le cas échéant) : / /

Jour Mois Année

But statutaire : FINANCER DES SORTIES SCOLAIRES OU DES CLASSES
TRANSPLANTÉES EN ORGANISANT DIVERSES MANIFESTATIONS TOUT
AU LONG DE L'ANNÉE SCOLAIRES

Nombre d'adhérents : Montant annuel de la cotisation :

Subventions éventuellement reçues au cours des deux dernières années :

0

Principales actions menées au cours des deux dernières années :

CONCERT DE L'HARMONIE DE CLAMART, TOMBOLA, VENTE DE CHOCOLAT,
MARCHÉ DE NOEL

LOTERIES PRECEDEMMENT AUTORISEES AU BENEFICE DU GROUPEMENT

Date des arrêtés d'autorisation : 17/01/2011

Jour Mois Année

Capital de la dernière loterie autorisée : 2000

Résultats financiers :

- Montant des billets placés : 1000

- Frais :

- Bénéfices : 832

Affectation donnée aux sommes recueillies : FINANCEMENT DE 3 CLASSES TRANSPLANTÉES

(5 jours) A SAINT-PAIR-SUR-MER

BUT ET MODALITES DE L'OPERATION PROJETEE

Capital d'émission : 1 000 000 Nombre de billets : 10 000

Localités ou départements dans lesquels les billets seront placés : LARDY 91510

Nombre et nature des lots : 50 lots - objets publicitaires, entrées parcs, billets de remise commerçants.

Affectation précise des bénéfices : financement séjour classe découverte de Jean Moulin

Nom et qualité de la personne à qui l'autorisation doit être délivrée : SYLVAIN BRIALIX
PRESIDENT DE L'AMICALE DE PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE J. MOULIN
DE LARDY, 3, ALLÉE DES ARBRISSEAUX, 91510 LARDY

Date et lieu du tirage : 28/10/2019
Jour Mois Année

AVIS DU MAIRE

Avis favorable

 Madame Le Maire,
Dominique BOUGRAUD

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER ADRESSE A LA PREFECTURE

- Les statuts de l'association (en cas de première demande)
- Bilan du dernier exercice financier pour les loteries dont le capital dépasse 7.500 euros.

Fait à LARDY le 28/10/2019
Jour Mois Année

Signature : [Signature]
Amicale des Parents d'Elèves
Ecole Jean Moulin
19 rue des Ecoles - 91510 LARDY

Les renseignements figurant sur cet imprimé seront utilisés pour la mise à jour d'un fichier informatisé, <http://www.jeanmoulin.france.com> la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases. jeanmoulin@france.com

N°AR 24/2020

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de Cochet.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la permission de voirie n° 2020 / 0017 délivrée par la CCEJR en date du 10/02/2020,

Considérant la demande présentée le 27 janvier 2020 par l'entreprise TPSM sise 70 avenue Blaise Pascal ZA du Château d'Eau à MOISSY-CRAMAYEL (01.60.18.80.83), afin de réaliser un branchement gaz au 77 bis rue de Cochet à compter du lundi 17 février 2020 pour une durée de 21 jours, en fonction et selon l'évolution du chantier.

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer, le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 77 bis rue de Cochet à compter du lundi 17 février 2020 pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée par feux tricolores ; la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur de GRDF de Brétigny-sur-Orge,
- M. le Directeur des Services techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- Les sociétés de transport NEDROMA et TRANSDEV,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,

Pour ampliation à :

- L'entreprise TPSM,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 12 février 2020



Pour Madame le Maire,
Le 1^{er} adjoint au maire,

Lionel VAUDELIN

Publication le 12 février 2020
Notification (cf. article 5) le 12 février 2020

N°AR 25/2020

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de Panserot.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la permission de voirie n° 2020 / 0023 délivrée par la CCJR en date du 11/02/2020,

Considérant la demande présentée le 27 janvier 2020 par l'entreprise BOUYGUES E&S sise 8 rue Denis Papin à 91240 ST MICHEL SUR ORGE (Tél. 01.80.61.75.64) et son sous-traitant l'entreprise JBTP sise 208 rue Robert Schuman à 77350 LE MEE-SUR-SEINE (Tél. 07.60.45.19.68), afin de réaliser des travaux VRD pour viabilisation de 2 terrains au n° 38 rue de Panserot à compter du jeudi 13 février 2020, pour une durée de 15 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule 38 rue de Panserot à compter du jeudi 13 février 2020 pour une durée de 15 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de la SICAE,
- L'entreprise ESSONNE TP,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société de transport TRANSDEV-CEAT,

Pour ampliation à :

- L'entreprise BOUYGUES E&S,
- L'entreprise JBTP,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 12 février 2020



Pour Madame le Maire,
Le 1^{er} adjoint au maire,

Lionel VAUDELIN

Publication le 12 février 2020
Notification (cf article 5) le 12 février 2020

N°AR 26/2020

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
rue de Panserot.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 4 février 2020 par l'entreprise GTO sise 16 avenue Condorcet -BP 10020 à 91241 ST MICHEL SUR ORGE (06.65.67.58.47), afin de procéder au remplacement de branchements d'eau potable rue de Panserot à compter du jeudi 13 février 2020, pour une durée de 10 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue de Panserot à compter du jeudi 13 février 2020 pour une durée de 10 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- La circulation sera alternée par feux tricolores ; le temps maximum de rouge sera de 120 secondes.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur de l'UT Sud,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- L'entreprise VEOLIA EAU,
- L'entreprise ESSONNE TP,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- La société de transport TRANSDEV,

Pour ampliation à :

- L'entreprise GTO,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 13 février 2020



Pour Madame le Maire,
Le 1^{er} adjoint au maire,


Lionel VAUDELIN

Publication le 13 février 2020
Notification à (cf article 5) : 13 février 2020

N°AR 27/2020

ARRETE DU MAIRE

Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la voirie du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers.

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant le caractère répétitif des interventions d'urgence sur le réseau d'eau potable réalisées par l'entreprise VEOLIA EAU sise 22 avenue Salvador Allende 91290 LA NORVILLE qui consistent à la remise en état dudit réseau et qu'en raison des circonstances elles peuvent être effectuées en urgence, en tout lieu et en tout temps,

Considérant que pour une bonne exécution des travaux et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que celle des piétons en fonction et selon l'évolution des chantiers,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée, en permanence, à effectuer les interventions d'urgence sur le réseau d'eau potable ; ces interventions pourront être réalisées en tout lieu et en tout temps.

Article 2 : Les dispositions suivantes pourront s'appliquer :

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur des 2 côtés de la voie ainsi que sur une distance de 20 mètres en amont et en aval du chantier.
- La circulation des véhicules pourra être alternée au moyen de feux tricolores dont le feu rouge fixe ne pourra excéder 2 minutes 30, ou par moyen humain. Le dispositif devra être situé à 20 mètres en amont et en aval du chantier.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.
- Les riverains devront pouvoir accéder à leur entrée carrossable.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être installée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU. Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le lieu des travaux.
Les exécutants des travaux demeureront entièrement responsables des mesures prises en application du présent arrêté et de tout accident pouvant survenir du fait de leur activité.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne s'appliquera pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tous les véhicules assurant une mission de service public.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :

- L'Entreprise VEOLIA EAU,

Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de Centre de Secours de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- Les services techniques municipaux,
- Les sociétés de transport NEDROMA et TRANSDEV,
- La société de ramassage des ordures SEDRE.

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 13 février 2020



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

*Publication le 13 février 2020
Notification (cf article 6) le 13 février 2020*

N°AR 28/2020

ARRETE DU MAIRE

Portant modification permanente du stationnement et de la circulation sur l'ensemble de la voirie du territoire communal et sur une partie des voies concernées par les chantiers.

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Considérant le caractère répétitif des travaux sur le réseau public d'assainissement réalisés par l'entreprise VEOLIA EAU sise 22 avenue Salvador Allende 91290 LA NORVILLE, qui consistent aux contrôles de conformité, aux curages, aux inspections télévisées (ITV) et interventions d'urgence nécessaires au maintien et à la remise en état dudit réseau et qu'en raison des circonstances ils peuvent être effectués en urgence, en tout lieu et en tout temps,

Considérant que pour une bonne exécution des travaux et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que celle des piétons en fonction et selon l'évolution des chantiers,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise VEOLIA EAU est autorisée, en permanence, à effectuer les interventions d'urgence, les contrôles de conformité, les curages et inspections télévisées (ITV) sur le réseau d'assainissement ; ces travaux et interventions pourront être réalisés en tout lieu et en tout temps.

Article 2 : Les dispositions suivantes pourront s'appliquer :

- Le stationnement des véhicules pourra être interdit à hauteur des 2 côtés de la voie ainsi que sur une distance de 20 mètres en amont et en aval du chantier.
- La circulation des véhicules pourra être alternée au moyen de feux tricolores dont le feu rouge fixe ne pourra excéder 2 minutes 30, ou par moyen humain. Le dispositif devra être situé à 20 mètres en amont et en aval du chantier.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.
- Les riverains devront pouvoir accéder à leur entrée carrossable.

Article 3 : La signalisation réglementaire adéquate devra être installée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU. Le présent arrêté municipal devra être affiché sur le lieu des travaux. Les exécutants des travaux demeureront entièrement responsables des mesures prises en application du présent arrêté et de tout accident pouvant survenir du fait de leur activité.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne s'appliquera pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tous les véhicules assurant une mission de service public.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :

- L'Entreprise VEOLIA EAU,

Pour information à :

- Mme la Sous-Préfète,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef de Centre de Secours de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- Les services techniques municipaux,
- Les sociétés de transport NEDROMA et TRANSDEV-CEAT,
- La société de ramassage des ordures SEDRE.

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 14 février 2020



Madame le Maire,


Dominique BOUGRAUD

*Publication le 14 février 2020
Notification (cf article 6) le 14 février 2020*

N°AR 29/2020

ARRETE DU MAIRE

**portant modification provisoire du stationnement et de la circulation
Rond-point du Canada.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la permission de voirie n° 2020 / 0030 délivrée par la CCJR en date du 18/02/2020,

Considérant la demande présentée le 6 février 2020 par l'entreprise BOUYGUES E&S sise 8 rue Denis Papin à 91240 ST MICHEL SUR ORGE (tél. 01.80.61.75.64) et son sous-traitant l'entreprise JBTP sise 208 rue Robert Schuman à 77350 LE MEE SUR SEINE (tél. 07.60.45.19.68) afin de réaliser des travaux VRD pour un branchement SICAE Route Départementale 449 - Rond-point du Canada à compter du jeudi 20 février 2020, pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur cette portion ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule Rond-point du Canada à compter du jeudi 20 février 2020 pour une durée de 21 jours en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le stationnement sera déclaré gênant au droit de la portion de voie de circulation nécessaire au chantier. Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- Au droit du chantier, la circulation sera alternée manuellement,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont du dit chantier afin de prévenir les usagers de la route.
- Les piétons devront être obligatoirement déviés si besoin pour continuer leur progression.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur. Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Directeur de l'UT Sud,
- M. le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,
- M. le Directeur de la SICAE,
- La société de ramassage des ordures ménagères SEDRE,
- Les sociétés de transport TRANSDEV-CEAT et NEDROMA,

Pour ampliation à :

- L'entreprise BOUYGUES E&S,
- L'entreprise JBTP,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 19 février 2020

Pour Madame le Maire,
L'adjoint en charge des travaux,



Lionel VAUDELIN

Publication le 19 février 2020
Notification (cf article 5) le 19 février 2020

N°AR30/2020

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et de la vitesse
des véhicules dans le chemin du Pâté**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code de la voirie routière, le code pénal,

CONSIDÉRANT que les travaux de voirie réalisées dans le chemin du Pâté permettent d'assurer une meilleure sécurité pour tous les usagers de cette voie à savoir : une zone 30 km/h, la présence d'un ralentisseur, la mise en place de deux priorités de passage et d'un passage piétons,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 02 mars 2020, les dispositions suivantes s'appliqueront dans le chemin du Pâté :

- création d'une zone 30km/h sur l'ensemble de cette voie,
- instauration d'un rétrécissement de la chaussée entre le numéro 2 et le numéro 6 avec mise en place d'une priorité de passage donnée aux véhicules circulant vers le fond de l'impasse,
- instauration d'un rétrécissement de la chaussée entre le numéro 9 et le numéro 5 avec mise en place d'une priorité de passage donnée aux véhicules circulant depuis le fond de l'impasse,
- implantation au centre de la chaussée d'un ralentisseur à hauteur du numéro 7,
- création d'un passage piéton proche de l'intersection avec la rue d'Arpajon.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation routière adéquate.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques de la Ville de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

Chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 28 février 2020.



Madame le Maire,

[Signature]
Dominique BOUGRAUD

Publication le : 020320
Notification à : c/ article 4, le 020320

N°AR31/2020

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la rue de Goujon

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 R 411-25 à R 411-28 et R 422-4,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière- livre I-4 partie, relative à la signalisation de prescriptions,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

CONSIDERANT que la configuration de la rue de Goujon notamment l'étroitesse du pont passant au-dessus de la Juine ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité et de tranquillité publique, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la rue de Goujon.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que les véhicules assurant une mission de service publique notamment les véhicules de collecte d'ordures ménagères.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de Lardy.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques de la Ville de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 28/02/2020.



Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD
Dominique BOUGRAUD

Publication le : 020320
Notification à : cf article 5, le : 020320

N°AR32/2020

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la rue du Verger

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18
R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière- livre I-4 partie, relative à la signalisation de prescriptions,

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

CONSIDERANT que la configuration de la rue du Verger notamment son étroitesse ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité et de tranquillité publique, il y a lieu d'interdire dans toute la rue, la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans toute la rue du Verger.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que les véhicules assurant une mission de service publique notamment les véhicules de collecte d'ordures ménagères.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville de Lardy.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Les services techniques de la Ville de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 28/02/2020.



Madame le Maire.

Dominique BOUGRAUD

Publication le : 020320
Notification à : cf article 5, le : 020320

Arrêté N°AR32/2020 page 1 sur 1

N°AR 33/2020

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction provisoire de stationnement
devant le 26 rue du Verger
et autorisant le stationnement d'un camion pour un emménagement.**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par Madame LANÇON Audrey, d'occuper le domaine public au niveau du numéro 26 rue du Verger pour un emménagement à partir du vendredi 13 mars 2020 matin jusqu'au samedi 14 mars 2020 fin d'après-midi

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons dans une partie de cette voie,

Considérant l'arrêté 32/2020 portant interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la rue du Verger.

ARRETE

Article 1er : Du vendredi 13 mars matin au samedi 14 mars fin d'après-midi, le stationnement des véhicules sera déclaré gênant sur toute la longueur face au numéro 26 rue du Verger (2 places de stationnement), afin de créer une portion permettant de maintenir la circulation dans cette rue.

Article 2 : L'arrêté 32/2020 portant interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la rue du Verger ne s'appliquera pas au camion de déménagement de Madame LANÇON du vendredi 13 mars au samedi 14 mars en fin d'après-midi.

Article 3 : En application du premier article, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas au camion pour l'emménagement de Madame LANÇON Audrey qui devra se stationner obligatoirement face au numéro 26 rue du verger. Ce véhicule pourra utiliser le trottoir à condition de dévier les piétons pour qu'ils puissent continuer leur cheminement. La circulation des véhicules devra alors se faire par demi-chaussée sur le reste de la portion ainsi libérée. L'information signalant l'emménagement devra être présente.

La voie publique devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant le présent déménagement et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01 69 27 14 08.

Article 4 : La signalisation réglementaire adéquate devra être mise en place par Madame LANÇON Audrey, ainsi que l'affichage sur les lieux du présent arrêté municipal 48 heures à l'avance, et de prévenir aux moyens de leur choix les habitations situées à proximité du numéro 26.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1, les interdictions de stationnement ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : L'arrêté sera transmis :

Pour ampliation à :

- Madame LANÇON Audrey,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 05 mars 2020

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Lionel VAUDELIN

The signature block contains the official seal of the City of Lardy, which is circular and features a central emblem. The text 'VILLE DE LARDY' is written around the top inner edge of the seal, and 'Lionel VAUDELIN' is written across the bottom. A handwritten signature is written over the seal.

Publication le 05 mars 2020
Notification à : cf article 5, le 05 mars 2020

N°AR35/2020

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire du stationnement des véhicules
sur le parking du cimetière de la Vallée-Louis à l'occasion d'un tournage d'un court-métrage
et sur une partie de la route de Torfou (RD99)**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, le code de la route, le code pénal, le code de la voirie routière,

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société 109.PARIS basée au 37 rue des Dames 75017-PARIS, représentée par Monsieur Gilles VATINET, qui va réaliser le vendredi 13 mars 2020 un tournage d'un court-métrage dans la Sablière à Lardy avec l'accord de la personne concernée par le site, Monsieur VERSCHUERE, de pouvoir installer sa logistique sur le parking du cimetière de la Vallée-Louis,

CONSIDÉRANT que pour répondre aux besoins de l'équipe de tournage, il y a lieu de réglementer le stationnement sur les deux parties composant le parking du cimetière de la Vallée Louis dépendant de la route de Torfou (RD99) et d'instaurer temporairement une portion au niveau de la route de Torfou (RD99) pour permettre aux véhicules des personnes désirant se rendre au cimetière de pouvoir se stationner,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Conseil Départemental représenté par l'Unité Territoriale SUD Etampes sur la présente disposition,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1 : La société 109.PARIS réalisera un tournage d'un court-métrage à la Sablière le vendredi 13 mars 2020.

Article 2 : Le stationnement sera déclaré gênant sur l'ensemble du parking du cimetière de la Vallée Louis situé route de Torfou (RD99) à partir du jeudi 12 mars à 17h00 jusqu'à la fin du tournage. Exception sera faite pour les véhicules de la société 109.PARIS qui pourront y stationner afin de déployer ses moyens techniques.

Les personnes qui voudront se rendre au cimetière auront la possibilité de se stationner le long de la route de Torfou dans la portion uniquement aménagée à cet effet.

Article 3 : Le présent arrêté municipal devra être affiché sur les lieux au moins 48 heures à l'avance par les services techniques municipaux. Ils seront en charge de mettre en place l'ensemble de la signalisation routière adéquate la veille et la société 109.PARIS devra l'entretenir tout le temps de sa présence puis l'enlever pour la stocker au même endroit avant de partir.

Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité. Les lieux devront être restitués dans le même état sanitaire qu'au jour de son arrivée. Aucun dépôt de débris de quelque nature que ce soit et aucune altération des deux parties du parking ne seront tolérés. Dans le cas contraire, une remise en état devra être alors organisée sous la responsabilité de Monsieur VATINET.

Le coordinateur des services techniques municipaux devra suivre les précédents points.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne seront pas applicables aux véhicules des médecins, des ambulances, de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Pour information, à :

- L'Unité Territoriale SUD Etampes au nom du Conseil Départemental de l'Essonne,

Puis, à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,

- La société 109.PARIS,

- Les services techniques de la Ville de Lardy,

- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 11 mars 2020.



Madame Le Maire

Dominique BOUGRAUD

Publication le : 12 MARS 2020
Notification à : cf article 5, le : 12 MARS 2020

N°AR36/2020

ARRETE DU MAIRE

**Portant modification provisoire du stationnement des VL et de la circulation des piétons
rue Louis VILLERMÉ et parking René CASSIN.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant la demande présentée le 9 mars 2020 par l'entreprise DESTA et CREIB sise 64 avenue de la Gare à ITTEVILLE (01.64,93,06,97), afin de réaliser un bâtiment de 8 logements et 2 locaux médicaux en R+1 + combles rue Louis VILLERMÉ à compter du lundi 16 mars 2020 pour une durée de 12 mois, en fonction et selon l'évolution du chantier,

Considérant que, pour une bonne exécution de cette opération et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur la rue Louis VILLERMÉ et le parking René CASSIN ainsi que la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux cités dans le préambule rue Louis VILLERMÉ à compter du lundi 16 mars 2020 pour une durée de 12 mois en fonction et selon l'évolution du chantier, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- L'aire de service située en face de la pharmacie est supprimée et devient l'entrée du chantier ;
- Une aire de livraison sera créée sur le domaine public rue Louis VILLERMÉ côté chantier, entre le passage piétons existant et l'entrée du chantier. Cette aire devra être close par des barrières de chantier type HERAS ;
- Le stationnement sera déclaré gênant sur le parking René CASSIN, au droit de la rangée de places situées le long du chantier ;
Exception sera faite pour les véhicules et/ou engins intervenant dans le cadre des travaux.
- L'information signalant les travaux devra être présente en amont et en aval du dit chantier rue Louis VILLERMÉ afin de prévenir les usagers de la route ; l'entreprise mettra notamment en place des panneaux « Sortie de camions » ;
- Les piétons venant de la rue CASSIN devront être obligatoirement déviés pour continuer leur progression, au droit du passage piétons situé à côté de l'aire de livraison. Ceux venant de la Route Nationale devront être déviés via un passage piétons provisoire pour pouvoir accéder au parking de l'Intermarché.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal sur le lieu des travaux devront être mis en place et entretenus par le demandeur.
Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission de service public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- Madame la responsable de la pharmacie du Pâté,

Pour ampliation à :

- L'entreprise DESTAS et CREIB,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lardy,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Centre de Secours de Lardy,
- La police municipale de la Ville de Lardy,
- Les services techniques municipaux,

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 10 mars 2020



Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD

Publication le 11 mars 2020
Notification (cf article 5) le 11 mars 2020

N°AR 37/2020

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation temporaire pour l'installation d'une grue
Rue Louis Villermé
pour la construction d'un immeuble en R+1 + combles.**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (Essonne),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le décret n° 98-1084 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le Code du Travail (deuxième partie : Décrets pris en Conseil d'Etat),
VU l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,
VU la demande en date du 9 mars 2020 présentée par la Société DESTAS et CREIB, sise 64 avenue de la gare – 91760 ITTEVILLE, concernant la mise en place d'une grue à tour à montage rapide afin de réaliser son chantier de construction,

CONSIDERANT que la réalisation d'un immeuble en R + 1 + combles pour le compte de la société SC La Croix du Pont, autorisée par permis de construire n° PC 0913301910033 délivré le 19/12/2019, nécessite l'installation d'une grue sur l'emprise du chantier DESTAS et CREIB,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer en la matière,

ARRETE

Article 1er : Sous réserve du droit des tiers, l'entreprise DESTAS et CREIB est autorisée à mettre en place l'appareil de levage désigné ci-après sur le chantier de construction d'un immeuble en R + 1 + combles. Cette autorisation d'installation et de fonctionnement dudit appareil de levage est accordée à titre précaire et révoquant à compter du 16 mars 2020 et pour la durée des travaux.

CARACTÉRISTIQUES DE LA GRUE :

Marque	TEREX
Type	Grue à tour à montage rapide modèle
CBR32 PLUS	
Longueur de la flèche	32 m
Longueur de la contre-flèche	Sans
Cote NGF maxi	Non précisée
Hauteur sous crochet	19,10 m pour flèche maxi
Hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé	Non précisée
Capacité de levage	1,0 t à 32 m ; 4,0 t à 12,50 m.

A l'achèvement, le responsable du chantier devra obligatoirement organiser une réception des travaux en présence du coordonnateur des travaux. Monsieur Collinet qui devra être prévenu à l'avance au 06 11 97 60 34 ou 01 69 27 14 03.

Article 2 : Il est rappelé à l'intéressée :

- qu'elle doit installer les appareils conformément au plan joint à la demande,
- qu'elle doit prendre l'engagement auprès de la Ville de Lardy de rembourser tous les frais de remise en état des divers ouvrages du domaine public ou privé, qui viendraient à être endommagés du fait de la mise en place ou de l'enlèvement des grues,
- **qu'aucun surplomb en charge ne sera effectué au-dessus de la voie publique et des domaines publics et privés environnants. Un dispositif de sécurité interdira le survol avec charge en dehors des limites du chantier,**
- que le grutier devra respecter scrupuleusement ces dispositions,
- que l'installation du chantier sera réalisée conformément au plan joint à la demande,
- qu'elle avisera les services techniques de la Ville de Lardy des dates, heures et conditions de la mise en place de la grue ainsi que de son enlèvement,
- que les dispositions réglementaires applicables devront être respectées (vent, anémomètre, mise en girouette, ...),
- que la mise en service de la grue est subordonnée à la remise à la Commune de Lardy du rapport de vérification technique initiale **dans les 15 jours** qui suivent la mise en service de l'appareil de levage contrôlé. **Passé ce délai de 15 jours, le permissionnaire sera mis en demeure de cesser d'utiliser l'appareil de levage.**

Article 3 : Le non-respect de l'une des dispositions des articles 1 et 2 entraînera immédiatement l'arrêt des opérations de montage ou l'utilisation de la grue.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : L'arrêté sera transmis :

Pour information à :

- M. le Sous-préfet d'Etampes,
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Lardy,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers d'Arpajon et de Lardy.

Pour ampliation à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
- M. le Directeur de la société DESTAS et CREIB,
- Les services techniques municipaux,
- La police municipale de la Ville de Lardy,

chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Lardy, le 10/03/2020.



Madame le Maire,

Dominique BOUGRAUD

Publication le : 11 mars 2020
Notification à : cf article 5, le : 11 mars 2020

N°AR 38/2020

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction provisoire du stationnement des véhicules
devant le numéro 4 rue du Maréchal Joffre
et autorisant le stationnement d'une benne**

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu le code de la voirie routière,

Considérant la demande présentée par la société SIOGAL 19 bis rue Mirabeau 94200 IVRY SUR SEINE, afin qu'une place de stationnement soit réservée au niveau du 4 rue du Maréchal Joffre pour entreposer une benne à gravats, à compter du mercredi 11 mars 2020 jusqu'au mardi 31 mars 2020 inclus,

Considérant que pour une bonne exécution de cette démarche et pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des piétons dans une partie de cette voie.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 11 mars 2020 jusqu'au mardi 31 mars 2020 inclus, le stationnement des véhicules sera déclaré gênant devant toute la longueur du numéro 4 rue du Maréchal Joffre pour permettre les démarches décrites dans le préambule.

Article 2 : En application de l'article 1, la portion ainsi créée devra rester libre tout le temps de l'intervention et le stationnement y sera déclaré gênant excepté pour la benne sollicitée par l'intéressée qui devra uniquement séjourner devant le numéro 4.

La circulation des véhicules ne devra pas être perturbée.

La benne pourra si besoin empiéter sur le trottoir. Une déviation devra être alors mise en place sur le trottoir d'en face de part et d'autre de la dite benne pour que les piétons puissent continuer leur cheminement.

Article 3 : La benne devra être signalée afin d'être visible de jour comme de nuit, jusqu'au moment de son départ, pour éviter tout accident. La signalisation visible par tous devra être mise en place et entretenue par le demandeur ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal. La société SIOGAL demeurera entièrement responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son activité.

La voirie devra être restituée dans le même état sanitaire qu'avant l'arrivée de la benne et devra être vérifiée par le représentant des services techniques municipaux qui sera prévenu à l'avance au 01.69.27.14.08.

Article 4 : Les panneaux réglementaires annonçant les précédentes prescriptions devront être mis en place et entretenus par la société SIOGAL.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 2, l'interdiction de stationnement ne sera pas applicable aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lardy,
 - La société SIOGAL,
 - Les services techniques municipaux,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, 10 mars 2020

Pour le Maire empêché
Le Premier Adjoint



[Signature]
Lionel VAUDELIN

*Publication le 10 mars 2020,
le 10 mars 2020,*

N°AR39/2020

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT MODIFICATION DE LA DESIGNATION DES PRESIDENTS DES
BUREAUX DE VOTE POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES ET
COMMUNAUTAIRES DE MARS 2020**

Madame le Maire de la Commune de LARDY (91510),

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-29,
VU le code électoral, et notamment son article R43,
VU l'arrêté du maire n°AR17/2020 du 20 janvier 2020 portant désignation des présidents de bureaux de vote pour les scrutins de mars 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au remplacement du Président pour le bureau de vote n°3 « Espace Simone Veil » pour le scrutin du dimanche 15 mars 2020 ;

ARRETE

Article 1 : La liste modifiée des Présidents de bureaux de vote est arrêtée comme suit :

Bureau de vote N°1 Hôtel de Ville - 70 grande rue	Dominique BOUGRAUD	Maire
Bureau de vote N°2 Mairie Annexe - 5 route de Saint-Vrain	Marie-Christine RUAS	Adjointe au Maire (2 ^{ème})
Bureau de vote N°3 Espace Simone Veil - 35 rue de Verdun	Gérard BOUVET	Adjoint au Maire (5 ^{ème})
Bureau de vote N°4 Maison des jeunes - Rue René Cassin	Lionel VAUDELIN	Adjoint au Maire (1 ^{er})

Article 2 :

Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la Commune et ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Madame la Sous-Préfète d'Étampes et Madame et Messieurs les Présidents de bureaux de vote.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 14/03/2020

Madame le Maire

Dominique BOUGRAUD



Publication le :
Notification à : cf article 2, le :